

EL

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LA



ET LE



DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q. , CHAPITRE R-8.2)

TABLE DES MATIÈRES

2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	6
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	6
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	7
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	7
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	8
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	9
3-4.00	Régime syndical	12
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	13
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	14
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	16
4-1.00	Principes généraux.....	16
4-2.00	Comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE).....	18
4-3.00	Comité des politiques pédagogiques (CPP).....	21
4-4.00	Comité des relations de travail (CRT)	23
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	24
5-1.00	Engagement	24
5-1.14.00	Liste de priorité d'emploi.....	26
5-3.00	Mouvement de personnel et sécurité d'emploi.....	31
5-5.00	Promotion	40

5-6.00	Dossier personnel.....	41
5-7.00	Renvoi.....	43
5-8.00	Non rengagement.....	45
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	47
5-11.00	Réglementation des absences	49
5-12.00	Responsabilité civile	50
5-14.00	Congés spéciaux.....	51
5-15.00	Nature, durée, modalité des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	52
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	56
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant a une caisse d'épargne ou d'économie	57
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS.....	58
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	58
7-0.00	PERFECTIONNEMENT	60
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	60
8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	61
8-4.00	Année de travail.....	61
8-5.00	Semaine régulière de travail.....	62
8-6.00	Tâche éducative	62
8-7.00	Conditions particulières	63

9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	65
9-4.00	Grief et arbitrage.....	65
11-0.00	ÉDUCATION AUX ADULTES	66
11-1.01	Spécialités à l'éducation aux adultes.....	66
11-2.09	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	66
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	70
11-5.00	Prérogatives syndicales.....	70
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agrés à l'échelle nationale	71
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	72
11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	74
11-9.00	Perfectionnement	74
11-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement.....	75
11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	76
11-14.00	Dispositions générales	76
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	77
13-2.10	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	77
13-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	83
13-5.00	Prérogatives syndicales.....	83
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agrés à l'échelle nationale	84

13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	85
13-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	92
13-9.00	Perfectionnement	92
13-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement.....	92
13-13.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	93
13-16.00	Dispositions générales	93
14-10.00	HYGIENE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	94
15-00.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	96
ANNEXE A	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat.....	97
ANNEXE B	Bordereau de remise des cotisations syndicales	98
ANNEXE C	Avis d'exercice du droit à l'exemption	99
ANNEXE D	Demande de mouvement volontaire	101
ANNEXE E	Spécialités à l'éducation des adultes et à la formation des adultes en formation à distance.....	102
ANNEXE F	Demande de congé sans traitement à temps partiel.....	103
ANNEXE G FD-11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES EN FORMATION À DISTANCE.....	104
FD-11-2.00	Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	104
FD-11-08.08	Dispositions relatives à la rémunération.....	107

ANNEXE H FD- 13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE EN FORMATION À DISTANCE	108
FD-13-2.00	Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	108
FD-13-08.00	Dispositions relatives à la rémunération.....	111
FD-13-10.00	Tâche de l'enseignante et de l'enseignant et son aménagement	111

2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

- 3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles, tout document de nature syndicale initialisé par une déléguée ou un délégué syndical ou sa ou son substitut. Tel affichage est autorisé dans les seuls locaux désignés à cette fin par l'autorité compétente de l'école.
- 3-1.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical, l'autorité compétente de l'école octroie un tableau d'affichage différent de celui utilisé par la direction dans un endroit facile d'accès à toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école.
- 3-1.03 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents et d'avis de nature syndicale à chaque enseignante et enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps prévu à la tâche de l'enseignante et l'enseignant.
- 3-1.04 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.
- 3-1.05 Pour convoquer les enseignantes et enseignants de son école à une réunion syndicale ou pour leur rappeler une telle convocation et après en avoir avisé la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser les moyens auxquels l'autorité compétente de l'école a recours pour ses communications urgentes aux enseignantes et enseignants et selon les mêmes modalités. Ces communiqués doivent être faits lors de la période des messages seulement.
- 3-1.06 La commission scolaire autorise le syndicat à utiliser son système de distribution de courrier interne selon les modalités existantes.
- 3-1.07 La commission scolaire autorise le syndicat à utiliser son portail pour diffuser des communiqués d'ordre syndical.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales, la commission fournit gratuitement un local disponible. Cependant, dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée 48 heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre, en assumant les frais, s'il y a lieu.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à l'autorité compétente, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local disponible de leur école respective.

3-2.03 Sur demande, l'autorité compétente met à la disposition de la déléguée ou du délégué syndical un espace de rangement (classeur, armoire, etc.) pour autant que ce matériel soit disponible et n'entraîne aucun coût additionnel.

3-2.04 Après entente avec la direction, l'école facilite au syndicat ou à la déléguée ou au délégué syndical l'accès aux appareils audiovisuels (microphone, écran, rétro-projecteur, projecteur, etc.).

Si l'utilisation de ces appareils nécessite la présence d'une employée ou d'un employé spécialisé de la commission scolaire, les frais ainsi occasionnés seront à la charge du syndicat.

S'il y a bris, les réparations seront à la charge du syndicat qui verra à ce qu'elles soient effectuées dans les meilleurs délais.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission ou la direction transmet dès que possible au syndicat la documentation prévue au présent article.

3-3.02 La commission ou la direction de l'école ou du centre fournit les documents prévus à la présente dans des délais de telle sorte que les représentantes et représentants syndicaux puissent en prendre connaissance et faire des représentations avant leur mise en application. De plus, le syndicat est avisé le plus tôt possible de tous les changements apportés à tous les documents fournis par la commission.

3-3.03 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer, à la demande de l'une ou l'autre partie, pour discuter de la demande de transmission de tout document relatif aux conditions de travail et non prévu à la présente convention.

3-3.04 Au début de l'année, la commission fournit au syndicat :

- 1) copie de tous nouveaux documents concernant les règlements, politiques, résolutions, directives, ententes avec d'autres institutions ayant des incidences sur l'application de la convention collective, communications, compilation d'analyse statistique concernant les enseignantes et les enseignants, l'organisation pédagogique des écoles et des centres et l'organisation scolaire de la commission ;
- 2) sur demande du syndicat, la commission transmet une copie des prévisions budgétaires, de même qu'une copie des états financiers. Le syndicat peut aussi consulter le livre des minutes de la commission ;
- 3) la commission fournit au syndicat le calendrier des rencontres du comité exécutif et du conseil des commissaires. Les ordres du jour et procès-verbaux des réunions des commissaires sont acheminés au syndicat dès que disponibles.

3-3.05 A) Au plus tard le 30 octobre de chaque année, la commission fournit les informations et documents suivants :

- 1) l'organigramme de la commission scolaire ;
- 2) les statistiques officielles du 30 septembre relatives à la clientèle scolaire ;
- 3) la liste d'ancienneté du 30 juin précédent ;

-
-
- 4) l'organisation scolaire des niveaux préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et éducation des adultes comprenant :
 - a) le nombre de groupes d'élèves ;
 - b) le nombre d'élèves par groupe ;
 - c) le nombre d'élèves codés par catégorie pour chaque groupe régulier, EHDAA et adaptation scolaire.

Après le 30 octobre, la commission avise le syndicat de tout changement apporté par la suite aux documents si cela a pour effet de créer, de modifier ou d'éliminer un dépassement.

- 5)
 - a) l'horaire complet de chaque enseignante et enseignant au secteur jeunes ;
 - b) la tâche de chaque enseignante et enseignant en formation professionnelle et à l'éducation des adultes.
- 6) le plan de répartition et de destination des immeubles ;
- 7) la liste des enseignantes et enseignants selon les règles de formulation du DOC-INF fournie à la commission scolaire à chaque année. Les parties conviennent de se rencontrer concernant une éventuelle modification concernant ces données ;
- 8) la liste des responsables d'école et des chefs de groupe ;
- 9) copie des contrats à temps plein, à temps partiel, à la leçon (lorsque la durée est prédéterminée). Pour les contrats à la leçon à durée indéterminée, cette liste sera fournie à la fin de l'année scolaire.

B) Liste mensuelle

- 1) des enseignantes et enseignants ayant bénéficié de l'assurance salaire et de la durée de l'invalidité ;
- 2) des enseignantes et enseignants en congé avec ou sans traitement, en congé de maternité, en congé de paternité et en congé pour adoption ;
- 3) des enseignantes et enseignants en accident du travail et en maladie professionnelle.

-
- 3-3.06 La commission fournit à chaque enseignante et enseignant, à chaque paie, un état du solde à jour des banques de maladie auxquelles elle ou il a droit.
- Toutefois, sur demande, la commission fournit à chaque enseignante et enseignant qui quitte le service de la commission un état des jours accumulés à sa (ses) caisse(s) de congé de maladie auxquels elle ou il avait droit au 30 juin précédent. La commission répond dans les 10 jours ouvrables suivant la demande.
- La commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant, à sa demande, copie du diagnostic médical produit par le médecin désigné par la commission.
- 3-3.07 Au plus tard le 30 septembre, la direction fournit au syndicat la liste préliminaire de toutes les enseignantes et tous les enseignants de son établissement incluant les itinérantes et itinérants qui y sont rattachés.
- 3-3.08 Au plus tard le 30 septembre, la commission ou la direction fournit au syndicat une copie des documents suivants :
- la liste des suppléantes et des suppléants ;
 - la liste des membres du conseil d'établissement (CE) ;
 - la liste des membres du comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) ;
 - la liste des membres du comité école EHDAA.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 / EL.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 / EL.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat (Annexe A / EL) ; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 / EL.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque immeuble ou groupe d'immeubles une ou des enseignantes ou enseignants de cet immeuble ou de ce groupe d'immeubles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque immeuble, il nomme une ou des enseignantes ou enseignants de cet immeuble comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cet immeuble comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble mis à la disposition de l'école ou du centre dans lequel la commission organise l'enseignement.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'immeuble où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école ou du centre du nom des déléguées ou délégués syndicaux de son immeuble et de leurs substituts, et ce, dans les 15 jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche d'enseignante ou d'enseignant. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école ou du centre. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 48 heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 / DL, sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école ou du centre.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 / EL conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu des dispositions liant si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01
- A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres selon les règlements du syndicat. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
 - B) 30 jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière selon les règlements du syndicat.
 - C) 30 jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat.
- 3-7.02
- La commission déduit proportionnellement sur chacun des versements du traitement total gagné par chacune des enseignantes et chacun des enseignants à son emploi, couverts par le certificat d'accréditation, la cotisation régulière et la cotisation spéciale établies selon les règlements du syndicat. La commission ajuste sur la dernière paye la cotisation syndicale selon le traitement total effectivement gagné pendant l'année écoulée.
- 3-7.03
- La commission remet au syndicat ou à l'agent percepteur au plus tard le 15^e jour de chaque mois :
- A) un chèque représentant les sommes d'argent déduites conformément à la clause 3-7.02 / EL ;
 - B) ce chèque doit être accompagné d'un bordereau selon le formulaire prévu à l'annexe B / EL ;
 - C) avec chaque bordereau, la commission fournit au syndicat ou à l'agent percepteur la liste des enseignantes et enseignants cotisés en indiquant pour chacun d'eux:
 - 1. le nom et le prénom ;
 - 2. le numéro de matricule ;
 - 3. le traitement annuel ;
 - 4. le traitement à cotiser de la période visée, si disponible ;
 - 5. la cotisation syndicale de la période ;
 - 6. la cotisation syndicale cumulée.
 - D) la commission fournit au syndicat local la liste des enseignantes et enseignants cotisés en indiquant pour chacun d'eux :
 - 1. le nom et le prénom ;
 - 2. le numéro de matricule.

-
- 3-7.04 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.05 La commission inscrira sur les feuillets T-4 et Relevé 1 le montant total des cotisations payées entre le 1^{er} janvier d'une année et le 31 décembre de la même année, pour toutes les enseignantes et tous les enseignants.
- 3-7.06 Avant le 28 février, pour la période de l'année civile précédente, la commission transmet au syndicat local la liste des cotisantes et cotisants en se servant, à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes:
- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant ;
 - 2) son numéro de matricule ;
 - 3) son statut d'employée ou d'employé ;
 - 4) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés de maladie) ;
 - 5) son montant déduit à titre de cotisation régulière (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés de maladie) ;
 - 6) son montant déduit à titre de cotisation spéciale ;
 - 7) son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés de maladie ;
 - 8) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés de maladie ;
 - 9) son revenu total effectivement gagné (sujets 4 et 7) ;
 - 10) son montant total de cotisations retenues (sujets 5, 6 et 8). Ce montant apparaît sur les formulaires T-4 et Relevé 1 ;
 - 11) un sommaire indiquant le total de chacun des sujets 4 à 10 inclusivement.

-
-
- 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- 4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX**
- 4-1.01 La commission reconnaît la nécessité de la participation des enseignantes et enseignants aux processus décisionnels dans le fonctionnement des écoles, des centres et de la commission. À cet effet, les parties établissent des mécanismes et objets qui permettront aux enseignantes et enseignants de prendre part à la vie pédagogique, à la vie scolaire et au projet éducatif de l'école.
- 4-1.02 Les organismes de participation sont :
- A) au niveau de l'école, du centre ou de l'établissement :
1. le comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) ;
2. le comité école EHDAA (8-9.05 / DL) ;
3. le conseil d'établissement (LIP, chapitre III, section II) .
- B) au niveau de la commission :
- Comités paritaires :
1. le comité des politiques pédagogiques (CPP) ;
2. le comité des relations de travail (CRT) ;
3. le comité paritaire EHDAA (8-9.04 / DL) ;
4. le comité de perfectionnement (7-3.00 / EL) ;
5. le comité d'hygiène, santé et sécurité au travail (14-10.00 / EL).
- Comités commission :
1. le comité du calendrier scolaire (8-4.02 / EL) ;
2. le comité consultatif EHDAA (LIP, article 185) ;
3. le comité du programme d'aide aux employés (PAE) ; (14-11.00 / DL) ;
4. le comité de promotion de l'école publique.
- 4-1.03 La commission reconnaît que les organismes mentionnés à la clause 4-1.02 / EL comme étant les seuls organismes officiels habilités à représenter les enseignantes et enseignants. En cas d'absence, tout membre peut être remplacé par un substitut.
- 4-1.04 Les organismes de participation sont consultés sur les matières identifiées aux dispositions liant et à la Loi sur l'instruction publique.

-
- 4-1.05 Si le syndicat prétend que la commission a omis de respecter les organismes de participation CPEE, CPP, comité de perfectionnement, comité d'hygiène, santé et sécurité au travail, comité paritaire EHDAA, en regard des objets qui les concernent, le problème est référé au CRT.
- 4-1.06 À la demande de l'une ou de l'autre partie, la commission ou la direction convoque les réunions des organismes de participation. Chaque comité de participation doit établir ses règles de fonctionnement lors de la première rencontre et élabore un calendrier de rencontres.
- De plus, les 2 parties doivent élaborer conjointement l'ordre du jour qui peut comprendre un varia avec un temps déterminé.
- 4-1.07 Pour les rencontres au niveau de l'école ou de la commission, la partie qui a demandé la convocation fournit à l'autre, la liste des sujets à discuter et les documents pertinents au moins 3 jours ouvrables avant la rencontre, sauf si entente différente entre les parties concernant le délai. Les parties peuvent s'entendre également sur l'invitation à faire à une ou à des personnes ressources.
- 4-1.08 Entre la date de demande d'avis aux comités de participation et la date de mise en application d'une mesure, les comités doivent avoir un délai raisonnable pour fournir leur réponse à la commission.
- Le défaut des représentantes et représentants des enseignantes et des enseignants de siéger à un comité de participation ou le défaut d'un comité de participation de se prononcer dans un délai raisonnable libère la commission de l'obligation de consulter.
- 4-1.09 Lorsque la commission ou l'autorité désignée décide de ne pas donner suite aux recommandations des représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants, elle est tenue de fournir les raisons qui motivent sa position (15 jours au niveau de l'école et 30 jours au niveau de la commission) et celles-ci sont consignées au procès-verbal du comité concerné.
- 4-1.10 Après la signature de la présente convention, lorsque la commission ou l'école désire modifier sa réglementation, elle soumet son projet à l'organisme de participation approprié avant son adoption.
- 4-1.11 Lors des réunions des comités de participation de la clause 4-1.02 B) / EL, le syndicat rembourse à la commission 50 % du coût des frais de suppléance.
- 4-1.12 Un procès-verbal sera écrit après chacune des réunions pour les comités commission. Il sera rédigé en alternance entre les 2 parties. Une copie de ce procès-verbal sera remise à tous les membres du comité.

4-2.00 **COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS (CPEE)**

4-2.01 Le CPEE est le comité reconnu par le syndicat et la commission pour assurer la participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école, du centre ou de l'établissement physique.

4-2.02 Le CPEE est composé de membres du personnel enseignant de l'école, du centre ou de l'établissement élus par leurs collègues réunis en assemblée générale. Dans le cas des petites écoles primaires et des petits immeubles de la formation générale aux adultes et de la formation professionnelle, l'assemblée générale des enseignantes et enseignants peut décider qu'elle compose elle-même le CPEE. Cependant, le CPEE ne doit pas compter moins de 3 membres.

Une professionnelle non enseignante ou un professionnel non enseignant et/ou une personne du soutien scolaire peuvent en faire partie si la majorité des enseignantes et enseignants de l'école leur en accorde le droit.

La direction est membre de droit de ce conseil ; elle peut se faire représenter par une direction adjointe.

Avant le 15 septembre de chaque année, les enseignantes et enseignants nomment leurs représentantes et représentants pour l'année scolaire.

4-2.03 A) La direction assure le CPEE d'une participation à toutes questions à caractère pédagogique ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants et spécifiquement sur les objets suivants :

- 1) la répartition des tâches des enseignantes et enseignants (5-3.21 / EL, 11-7.14 D) et 13-7.25) / DL) ;
- 2) la distribution des chefs de groupe (8-10.00, 11-10.07 et 13-10.10 / DL) ;
- 3) la procédure à suivre pour toute enseignante ou tout enseignant qui veut confier au personnel de secrétariat des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement (8-7.06, 11-10.08 et 13-10.01 / DL) ;
- 4) les rencontres et les communications aux parents (8-7.10 et 13-10.13 / EL) ;
- 5) le système en vigueur, pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents, du rendement et du progrès des élèves (8-2.01, alinéa 6 / DL) ;
- 6) le système de contrôle des retards et absences des élèves (8-2.01, alinéa 8 / DL) ;
- 7) l'organisation de la suppléance (8-7.11 / EL) ;

-
-
- 8) Information sur la répartition du budget de l'école ;
 - 9) la gestion du budget de la formation continue ;
 - 10) la planification du contenu et de l'organisation des journées pédagogiques à l'école ;
 - 11) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants ainsi que l'accompagnement de celles et ceux en début de carrière ;
 - 12) l'organisation de l'entrée progressive au préscolaire ;
 - 13) les rencontres collectives et les 3 réunions de parents ;
 - 14) toute autre question relative au bon fonctionnement de l'école.
- B) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le CPEE participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction au Conseil d'établissement sur les sujets suivants (art. 77) :
- 1) la politique d'encadrement des élèves (art. 75) ;
 - 2) les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76) ;
 - 3) les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84 et 110.2, 1^{er}) ;
 - 4) l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études (art 85) ;
 - 5) la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (art. 88 et 110.2, 3^e) ;
 - 6) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'horaire ou un déplacement (art. 87) ;
 - 7) le projet éducatif et les orientations propres à l'école ;
 - 8) l'établissement et les modalités d'application de la grille-matière, incluant le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option et le choix des matières données par les spécialistes (art. 86).
- C) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique (art. 96.15 et 110.12), sur proposition du CPEE, la direction approuve :
- 1) les programmes d'études locaux (art. 96.15, 1^{re}) ;
 - 2) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 96.15, 2^e et 110.12 1^{re}) ;
 - 3) les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (96.15, 5^e) ;

- 4) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (96.15, 4^e et 110.12 3^e) ;
- 5) le choix des manuels et du matériel didactique (art. 96.15 3^e et 110.12 2^e).

4-3.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES (CPP)

4-3.01 Le CPP est le comité reconnu par la commission et le syndicat pour assurer la participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission sur toute question à caractère pédagogique.

4-3.02 Le CPP est composé des représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 4 et au plus 6 membres.

4-3.03 La commission a l'obligation de convoquer le CPP sur les objets suivants prévus aux articles 244 et 254 de la LIP et sur ceux prévus à la convention collective :

A) Les objets prévus à la Loi sur l'instruction publique :

- 1) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études (art. 222, 222.1 et 246) ;
- 2) la réalisation d'un projet pédagogique particulier (art. 222) ;
- 3) le remplacement d'un programme d'étude par un programme local (art. 222.1) ;
- 4) l'élaboration et l'offre de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession (art. 223 et 246.1) ;
- 5) le programme pour chaque service éducatif complémentaire (art. 247) ;
- 6) les contenus des programmes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport (art. 224) ;
- 7) les services éducatifs dispensés par chaque école (art. 236 et 251) ;
- 8) la politique d'évaluation en lien avec la passation des examens de la commission (art. 231, 2^e paragraphe) ;
- 9) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire (art. 233) ;
- 10) l'évaluation périodique par la ou le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 243 et 253) ;
- 11) les critères d'inscription des élèves dans les écoles (art. 239) ;
- 12) les critères d'inscription à un projet particulier auquel un immeuble est affecté (art. 240) ;

B) Les objets prévus aux dispositions liant :

-
-
- 1) les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible (8-12.01 / DL) ;
 - 2) les modalités d'application des examens de la ou du ministre (8-7.08 / DL) ;
 - 3) le changement de bulletin (8-1.04 / DL) ;
 - 4) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02 / DL) ;
 - 5) les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique (8-1.03, 1^{er} paragraphe / DL) ;
 - 6) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (14-8.00 / DL) ;
 - 7) la grille-horaire (8-1.06 / DL) ;
 - 8) toutes autres matières concernant la pédagogie sur lesquelles les parties conviennent de discuter.

4-3.04

Avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

4-4.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

4-4.01 Le CRT est le comité reconnu par la commission et le syndicat pour assurer la participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission sur toute question de relations de travail.

4-4.02 Le CRT est composé des représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au plus 4 membres.

4-4.03 Le CRT se réunit pour discuter des objets suivants dans le cadre de la présente convention et pour sa durée :

- 1) les mécanismes de sécurité d'emploi (5-3.17, 11-7.14 et 13-7.21 / EL) ;
- 2) les modifications survenues entre le 1^{er} juin et le 30 septembre en regard de la clientèle et des mouvements de personnel ;
- 3) la détermination des disciplines ou des spécialités (5-3.12 , 11-1.01 et 13-1.01 / DL) ;
- 4) des exigences particulières relatives au facteur capacité (5-3.13 / DL) ;
- 5) les règles budgétaires (14-6.01 /DL) ;
- 6) le programme d'accès à l'égalité (14-7.00 / DL) ;
- 7) les changements technologiques (14-8.00 / DL) ;
- 8) le droit de recours prévu à 5-3.21 / EL ;
- 9) la détermination du début et de la fin de la journée de travail (8-5.04 / DL) ;
- 10) l'établissement des fonctions des enseignantes et enseignants en disponibilité et du champ 21 ;
- 11) les questions ayant trait à la fusion, annexion, intégration ou restructuration de commission scolaire ;
- 12) les situations problématiques susceptibles de devenir objets de grief ;
- 13) toute autre question concernant les relations de travail découlant de l'application des présentes dispositions liant.

4-4.04 Le CRT peut être convoqué par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 72 heures pour toute situation jugée sérieuse.

4-4.05 Avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**5-1.00 ENGAGEMENT****SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ
D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUI-
SITION DE LA PERMANENCE)**

- 5-1.01 A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
- 1) faire parvenir un curriculum vitae à jour au service des ressources humaines de la commission ;
 - 2) donner toutes informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement ;
 - 3) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1) fournir les preuves de qualification et d'expérience ;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit la commission de tout changement de domicile, dans les meilleurs délais.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
- 1) une copie de son contrat d'engagement ;
(Dans le cas d'un contrat à la leçon d'une durée indéterminée, la commission scolaire produit une attestation du nombre de jours faits à la fin de l'année scolaire).
 - 2) une copie de la convention collective lors de l'ouverture du dossier de paie au SRH ;
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption, s'il y a lieu.

- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les 30 jours de sa signature.

5-1.14.00 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14.01 Les présentes dispositions s'appliquent à l'engagement des enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à la leçon.

5-1.14.02 Liste de priorité

Au 1^{er} janvier 2001, la liste de priorité d'emploi contient le nom des personnes, des champs et disciplines pour lesquels les parties se sont entendues (liste au 30 juin 2000).

- A) Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité selon le paragraphe a) de la clause 5-3.13 / DL. L'enseignante ou l'enseignant qui souhaite se faire reconnaître un facteur capacité doit faire sa demande 15 jours avant la séance de choix de poste.
- B) Le nom d'une personne ne peut être inscrit que dans un champ ou une discipline.
- C) L'ordre de la liste est défini selon la première date d'engagement avec un contrat à temps plein ou à temps partiel qui rend éligible à la liste au secteur des jeunes.
- D) Pour les personnes inscrites selon le critère des 201 jours et plus, l'ordre d'entrée dans la liste est défini selon la date à laquelle la personne a complété les 201 jours de travail.

5-1.14.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans un champ ou une discipline de son choix pour lequel elle détient le facteur capacité selon 5-3.13 / DL. De plus, elle devra être légalement qualifiée. La date du 1^{er} contrat à temps plein ou à temps partiel au secteur des jeunes rendant éligible à la liste détermine le rang d'inscription à la liste de priorité d'emploi. En cas d'égalité de la date du 1^{er} contrat, la commission utilise dans l'ordre, les facteurs expérience et scolarité, pour déterminer le nom de la personne qui a préséance. Advenant une égalité après l'application de ces trois critères, la commission scolaire tiendra compte du nombre de jours ayant permis d'accéder à la liste de priorité d'emploi, puis, s'il y a toujours égalité entre les 2 personnes, il y aura tirage au sort en présence des deux personnes.
- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité en prenant en considération les personnes qui atteindront leur critère d'admissibilité au 30 juin de l'année en cours, de la façon suivante :
 - 1) elle inscrit ou réinscrit le nom de la personne non-rengagée pour surplus de personnel au rang qu'elle occupait ou selon la date de son premier contrat à temps plein ou à temps partiel ;

-
-
- 2) elle ajoute le nom de la personne qui a obtenu des contrats à temps plein ou à temps partiel dans la même discipline au cours de 2 des 3 dernières années y incluant l'année scolaire en cours, si ces contrats totalisent l'équivalent d'au moins 140 jours à temps plein ;
 - 3) elle ajoute le nom de la personne qui a obtenu des contrats à temps plein ou à temps partiel au cours de 3 des 4 dernières années y incluant l'année scolaire en cours, si ces contrats totalisent l'équivalent d'au moins 140 jours à temps plein ;
 - 4) elle ajoute le nom de la personne légalement qualifiée qui a obtenu l'équivalent de 201 jours de travail à temps plein ou à temps partiel, à la leçon ou en suppléance longue durée rémunérée à 1/200 du traitement plus de 20 jours consécutifs (6-7.03 D) / DL au cours des 4 dernières années y incluant l'année scolaire en cours ;
 - 5) sous réserve du facteur capacité, elle transfère dans la discipline demandée, selon l'année de son inscription et la date du premier contrat à temps plein ou à temps partiel rendant éligible à la liste, le nom de la personne inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de discipline avant le 1^{er} juin, si cela n'a pas pour effet de l'insérer devant l'une des personnes de la liste existante au 30 juin 2005 ; dans ce cas, l'inscription sera faite en 2006 ; une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de 2 fois au cours de sa carrière.
- C) Le 10 juin de chaque année, la commission fait parvenir la liste de mise à jour au syndicat et à chaque enseignante et enseignant concerné. Le syndicat peut demander de faire des corrections à la liste avant le 20 juin.
- D) Au 30 juin de chaque année, la commission scolaire met définitivement à jour la liste de priorité d'emploi.

5-1.14.04

Utilisation de la liste

- A) Lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à la leçon elle offre le poste selon l'ordre de la liste dans le champ et la discipline visés.
- B) Au cours de l'année scolaire, les personnes de la liste qui n'ont pas de contrat sont considérées en premier lieu pour les suppléances longue durée (6-7.03 D) / DL, c'est-à-dire les absences préalablement déterminées dans les premiers jours de l'absence pour une durée de plus de 20 jours de classe.

-
-
- C) Lorsque dans un champ ou une discipline donnée, la liste ne contient plus le nom d'aucune enseignante ou enseignant, la commission offre le poste à une enseignante ou un enseignant d'un autre champ ou discipline si elle ou il est reconnu capable au sens de la clause 5-3.13 / DL et si elle ou il répond aux exigences du poste. Il incombe à l'enseignante ou l'enseignant de faire la démonstration qu'elle ou il détient maintenant le facteur capacité dans un autre champ (5-1.14.02 A) /EL).
- D) 1) avant le 20 août, la commission dresse la liste des postes à combler (à temps plein, à temps partiel et à la leçon). La commission regroupe dans la mesure du possible les tâches qui peuvent l'être, afin de constituer des tâches plus complètes ;
- 2) avant la première journée de l'année de travail, la commission offre ces postes selon l'ordre de la liste lors d'une rencontre avec les personnes concernées dont les modalités sont convenues annuellement avec le syndicat.
- E) Pour les contrats à la leçon qui découlent de projets dans le cadre de la réussite éducative, la commission offre les postes selon l'ordre de la liste selon le critère capacité à 5-3.13 a) / DL.
- F) Pour les contrats à la leçon découlant de cours à domicile ou de mesures d'accueil, il n'est pas obligatoire de procéder selon l'offre prévue à 5-1.14.04 / EL.

5-1.14.05

Processus d'évaluation et test de français

- A) Processus d'évaluation
- 1) La commission a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2001, une démarche d'évaluation des enseignantes et enseignants pour le personnel n'ayant pas acquis la permanence dont le nom n'a pas été ajouté à la liste.
- L'évaluation du rendement est faite pour toute enseignante ou enseignant :
- ayant obtenu un contrat à temps partiel (10 % ou plus au moins 1 jour/cycle de 10 jours ;
 - après un cumul de 60 jours, 120 jours et 180 jours comprenant les contrats à la leçon, à temps partiel ou en suppléance de plus de 20 jours, c'est-à-dire une fois par contrat à la leçon ou par remplacement.
- 2) Ce processus est connu et permet à la personne concernée et à son supérieur immédiat de s'entendre sur une période d'évaluation et une séquence de rencontres.
- 3) Il permet à la personne évaluée d'y contribuer par ses propres remarques ou commentaires.

- 4) Durant cette période d'acquisition des critères d'entrée sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant dont la recommandation est positive est avisé lorsqu'elle ou il est éligible à la liste. Si la recommandation est positive avec réserve ou négative, elle ou il bénéficie d'une période de prolongation d'une année scolaire. L'évaluation doit être remise au service des ressources humaines avant le 1^{er} juin.
- 5) Si la recommandation est positive avec réserve ou négative, la commission en informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Le syndicat peut faire des représentations à la commission avant la séance d'offre de postes à temps plein.

B) Test de français

Avant d'accéder à la liste de priorité d'emploi ou d'obtenir un 1^{er} contrat régulier temps plein, l'enseignante ou l'enseignant doit démontrer sa maîtrise de la langue française en fournissant la preuve de la réussite d'un test de français adapté à la fonction et reconnu par la commission et le syndicat avant le 15 mars de l'année en cours. En cas d'échec, la commission scolaire autorise la reprise du test de français.

Les tests reconnus par la commission sont le SEL, le CÉFRANC et l'épreuve unique reconnue par les universités.

5-1.14.06

Droit de refus et radiation de la liste

A) Droit de refus

- 1) L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste, sur présentation d'une pièce justificative, sans affecter son droit de rappel de l'ordre de la liste, pour les raisons suivantes:
 - a) libérations syndicales: pour la durée de la libération ;
 - b) accident de travail: jusqu'à la date de la consolidation ;
 - c) droits parentaux incluant la période de grossesse: durée de 18 mois ;
 - d) invalidité: durée maximale de 104 semaines ;
 - e) promotion temporaire: jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;
 - f) études : en lien avec la fonction d'enseignante ou d'enseignant, pour un minimum de 18 crédits par année et un maximum de 2 ans ;
 - g) enseignement à l'étranger: durée maximale de 2 ans ;
 - h) mutation de la conjointe ou du conjoint à plus de 100 kilomètres du domicile pour une période d'au moins 6 mois: durée maximale de 2 ans ;
 - i) tout autre motif jugé valable par la commission.

-
-
- 2) Dès que l'enseignante ou l'enseignant informe la commission par écrit que le motif qui a justifié l'exercice du droit de refus n'existe plus, la commission considère cette personne à nouveau disponible pour remplir ses fonctions.

B) Radiation de la liste

Le nom d'une personne inscrite sur la liste est radié sans attendre la mise à jour annuelle, dans les cas suivants:

- 1) elle détient un emploi à temps plein au sens de la clause 1-1.25 / DL ;
- 2) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner ;
- 3) il s'est écoulé plus de 25 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel ou à la leçon ;
- 4) elle refuse plus d'une fois un poste offert de plus de 40 % d'une tâche annuelle d'enseignement régulier temps plein au cours d'une même année scolaire.

Toutefois, n'est pas considéré, comme un refus, le fait, pour une enseignante ou un enseignant de dire non à un poste qui se situe à 55 kilomètres ou plus de sa résidence ou de son lieu d'entrée sur le territoire de la commission ;

- 5) lorsque la commission procède à la radiation d'un nom de la liste elle en informe le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant par écrit.

5-3.00 MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS**

5-3.17 Critères et procédures d'affectation et de mutation applicables aux enseignantes et enseignants détenant des postes réguliers temps plein sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.

I - Définitions

Aux fins de la présente clause, les mots et expressions ci-dessous ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, la portée et le sens suivants :

A) Affectation

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à son ou ses écoles et à son champ d'enseignement.

B) Mutation

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un autre champ d'enseignement et/ou à une ou des autres écoles.

C) Poste

Une fonction d'enseignement dans un champ donné et dans une ou des écoles données.

D) Poste vacant

Poste à temps plein dépourvu de titulaire.

E) Poste disponible

Poste qui n'est pas occupé par sa ou son titulaire pour une durée prédéterminée. Le retour de la ou du titulaire en cours d'année est conditionnel à l'acceptation de la commission scolaire.

F) Secteur

Le territoire de la commission est divisé en 3 secteurs : Jean-Nicolet, La Découverte, Les Seigneuries.

G) Affectation temporaire

Une mesure d'accommodement que la commission n'est pas tenue d'accorder de façon automatique. Si la commission refuse de l'accorder, elle en fournit les raisons à l'enseignante ou l'enseignant qui lui en fait la demande.

II - Préalables

- A) L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année suivante est réputé réintégré dans son champ et sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique ou d'un prêt de service ou d'un congé pour affaires relatives à l'éducation est réputé réintégré dans son champ ou sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- C) L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 est réputé appartenir à son champ et sa discipline avant de passer à ce champ.
- D) Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école dans une ou plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants de l'école concernée sont avisés dans les 15 jours qui suivent.

Par la suite, les enseignantes et enseignants de l'école qui occupent un poste dans un champ et une discipline concernés se voient offrir le transfert par ordre d'ancienneté.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- E) L'enseignante ou l'enseignant qui occupe un poste d'enseignante itinérante ou d'enseignant itinérant est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander avant le 20 mai à l'enseignante ou l'enseignant, l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application des présentes clauses. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix au plus tard dans les 15 jours suivants. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décidera du port d'attache.
- F) Les enseignantes et enseignants dont le nom apparaît sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) / DL sont exclus du processus d'affectation au point III et sont versés au bassin de mutation.
- G) La commission fournit au syndicat, au plus tard le 30 avril, le nombre de postes prévus par champ et/ou discipline et par école, le nombre de postes de spécialistes à la commission ainsi que la prévision de clientèle par école.
- H) À moins d'entente différente, une fois par année, avant le 15 avril, l'enseignante ou l'enseignant peut exercer son droit à l'exemption de l'enseignement moral et religieux d'une confession en faisant remise à sa direction du formulaire prévu à l'annexe C / EL.

III - Affectation

Avant le 5 mai, pour chacune des écoles et pour tous les champs et/ou disciplines d'enseignement prévus, la commission assigne par champ et/ou par discipline les enseignantes et enseignants qui ont le plus d'ancienneté jusqu'à concurrence du nombre de postes prévus.

Pour tout poste vacant, la direction de l'école ou du centre peut offrir aux enseignantes et enseignants, par ordre d'ancienneté, la possibilité d'être affectés à ce poste.

L'affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

Les autres enseignantes et enseignants non affectés à ce moment sont versés dans le bassin de mutation. Le syndicat et les enseignantes et enseignants concernés en sont informés avant le 5 mai.

La commission affiche avant le 5 mai, dans chacune des écoles, la liste de tous les postes vacants et fournit copie de cette liste au syndicat. La commission fournit également au syndicat, copie de la liste des enseignantes et enseignants constituant le bassin de mutation.

IV - Bassin de mutation

Le bassin de mutation comprend:

- A) les enseignantes et enseignants en surplus de champ ou de discipline au niveau des écoles ;
- B) les enseignantes et enseignants en surplus de champ au niveau de la commission (5-3.16 D / DL).

La commission convoque les personnes du bassin pour l'offre des postes vacants à une réunion qui doit se tenir avant le 15 mai.

Lors de cette rencontre, la commission offre les postes vacants, par ordre d'ancienneté, sous réserve de l'un des 3 critères de capacité, selon l'ordre suivant:

- 1) aux enseignantes et aux enseignants dont le nom n'apparaît pas sur la liste 5-3.16 D) / DL en commençant par le plus ancien avec obligation d'acceptation ;
- 2) aux enseignantes et aux enseignants dont le nom apparaît sur la liste 5-3.16 D) / DL en commençant par le plus ancien avec obligation d'acceptation.

La commission confirme cette assignation à chacune des enseignantes et à chacun des enseignants et fournit copie au syndicat.

Les enseignantes et enseignants dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée au paragraphe D) de la clause 5-3.16 / DL et qui n'ont pu être assignés à cette étape sont en excédent d'effectifs et mis en disponibilité ou non rengagés suivant la clause 5-3.18 / DL.

V - Mouvements volontaires

- A) Toute demande de mouvement volontaire doit être faite par écrit avant le 1^{er} juin sur le formulaire dont on retrouve copie en annexe D).

Lorsqu'un mouvement volontaire est accepté, le poste ainsi libéré est ajouté à la liste des postes vacants ou disponibles et est offert aux personnes de la liste n'ayant pas fait de choix à partir du plus ancien.

Avant le mois de juin de chaque année, le syndicat et la commission scolaire s'entendent sur la date de répartition des tâches et sur les dates des phases de juin et d'août.

Après chacune des phases, la commission informe le syndicat du nom des enseignantes et enseignants ayant effectué un mouvement volontaire.

- B) Les postes sont offerts sous réserve de l'un des 3 critères de capacité, par ancienneté, selon l'ordre suivant :
- 1) à l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un changement d'école ou de champ par application de la procédure d'affectation et de mutation du mois de mai précédent et qui désire occuper un poste vacant ou disponible dans son école ou son champ d'origine ;
 - 2) à l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un changement d'école ou de champ par application de la procédure d'affectation et de mutation dans les 5 années précédentes, incluant l'année scolaire en cours, et qui désire occuper un poste vacant dans son école et son champ d'origine ;
 - 3) à toute enseignante ou tout enseignant régulier temps plein qui désire changer de discipline, de champ ou d'école en faveur d'un poste vacant.

C) Les postes sont offerts aux phases suivantes :

1. Première phase en juin

a) Avant le 15 juin, la commission scolaire :

- 1) fait parvenir au syndicat la liste des enseignantes et des enseignants ayant formulé une demande de mouvement volontaire en indiquant leur champ et leur ancienneté ;
- 2) fait parvenir au syndicat la liste des postes vacants et des postes disponibles ;
- 3) tient une session d'information et d'offre de postes à l'intention des personnes ayant demandé un mouvement volontaire au préscolaire, au primaire et au secondaire selon l'ordre prévue à la clause 5-3.17 V B) / EL.

b) Les postes encore vacants sont alors offerts selon l'ordre de priorité de la clause 5-3.20 / DL ET EL (séquence d'affectation, de nomination et d'engagement.

2. Deuxième phase en août

a) Sont admissibles aux étapes B) 1) et B) 2) de cette phase les personnes n'ayant pu exercer leur droit de retour à leur école et à leur champ d'origine (étapes B) 1) et B) 2) lors de la phase de juin, si elles en font la demande.

b) Sont admissibles à l'étape B) 3) de cette phase les personnes ayant fait une demande de mouvement volontaire présentes à la session d'information et d'offre de postes. Sont également admissibles les personnes ayant choisi en juin un poste en provenance de la liste de priorité d'emploi, si elles en font la demande. Cette demande doit être formulée par écrit avant le 30 juin et remise au service des ressources humaines.

c) Vers le 15 août, la commission scolaire :

- 1) fait parvenir au syndicat la liste des enseignantes et enseignants ayant formulé une demande de mouvement volontaire en indiquant leur champ, leur ancienneté et le ou les champs et/ou discipline(s) pour lesquelles la commission reconnaît la capacité selon la clause 5-3.17 V B) / EL;
- 2) fait parvenir au syndicat la liste des postes vacants et des postes disponibles ;

-
-
- 3) tient une session d'information et d'offre de postes à l'intention des personnes ayant demandé un mouvement volontaire au préscolaire, au primaire et au secondaire selon l'ordre prévue à la clause 5-3.17 V B) / EL.
 - d) Les postes encore vacants sont alors offerts selon la clause 5-3.20 / DL ET EL (séquence d'affectation, de nomination et d'engagement).
 - e) Les postes disponibles sont offerts sur une base temporaire aux personnes qui ont fait une demande de mouvement volontaire dans l'école et le champ où ces postes sont disponibles, selon le même ordre. Si la commission n'a pas reçu une demande de mouvement volontaire, elle peut, exceptionnellement, procéder par une affectation temporaire. Elles conservent alors leur affectation permanente sur papier pour la prochaine mécanique de sécurité d'emploi. La personne qui fait une demande d'affectation temporaire devra occuper ce poste en début d'année.
 - f) Les postes encore disponibles sont d'abord offerts selon la clause 5-4.04 / DL (remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein par un champ 21 ou une enseignante ou un enseignant en disponibilité) puis selon la clause 5-1.14 / EL (liste de priorité d'emploi).
3. Troisième phase, à compter de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au 1^{er} décembre.

Les postes vacants sont offerts aux personnes qui avaient fait une demande de mouvement volontaire dans l'école et le champ où ces postes sont vacants. La commission confirme à la personne son affectation régulière sur ce poste pour la prochaine mécanique de sécurité d'emploi. Cependant, la personne demeure au poste attribué en début d'année pour le reste de l'année scolaire.

Les postes encore vacants sont ensuite offerts selon la clause 5-3.20 / DL ET EL (séquence d'affectation, de nomination et d'engagement).

VI - Autres mouvements

- A) Avant la rentrée scolaire des élèves, la commission assigne l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 qui n'a pas été réaffecté à une école. La commission tient compte pour cette assignation de l'école d'origine et des choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

-
-
- B) Lorsque 2 enseignantes ou 2 enseignants d'un même champ ou discipline d'enseignement, mais de 2 écoles différentes produisent une demande conjointe à l'effet de changer mutuellement d'école sans changer de champ d'enseignement, telle demande est accordée si la commission y consent.
- C) Lorsque 2 enseignantes ou 2 enseignants de champs ou de disciplines différentes produisent une demande conjointe à l'effet de changer de champ ou de discipline d'enseignement telle demande est accordée si la commission y consent. Toutefois, les 2 enseignantes ou les 2 enseignants concernés réintègrent automatiquement leur champ ou discipline d'enseignement d'origine et leur école d'origine pour les fins d'application des critères et procédure d'affectation et de mutation de l'année suivante. Telle demande pourrait être acceptée seulement si les personnes ont la capacité en vertu de l'article 5-3.13 / DL.
- D) En regard de l'application des paragraphes B) et C) précédents, la commission informe le syndicat du nom des personnes concernées dans les 10 jours de telle acceptation.
- VII -** Une fois l'application de la clause 5-3.17 / EL terminée, aucune modification d'affectation n'est possible en cours d'année. Toutefois, avec l'accord du syndicat et de l'enseignante ou l'enseignant, une modification peut être considérée. En cas de mésentente, la commission et le syndicat s'entendent pour procéder à une modification. Cependant, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant avant le 1^{er} avril, la commission peut réintégrer l'enseignante ou l'enseignant dans son école ou son champ d'origine pour les fins de l'application de la procédure d'affectation.

SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

La Commission scolaire de la Riveraine et le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine conviennent de remplacer le texte de la clause 5-3.20 A) 9) des dispositions liant.

- 5-3.20 A) 9) La commission offre, à compter du 1^{er} juin 1997, le ou les postes réguliers à l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou, à défaut, le champ visé à la liste de priorité pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14 / EL et qui a au moins 2 ans d'expérience.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission scolaire qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21 A) Principes généraux

- 1) Aux fins d'application de la présente clause, les mots «école» ou «centre» trouvent leur définition au chapitre 1 des dispositions liant.
- 2) La commission tient compte des besoins particuliers de chacune des écoles.
- 3) La répartition des fonctions et responsabilités prévue au chapitre 8-0.00 / DL ET EL doit être juste et équitable entre les enseignantes et les enseignants d'une même école.
- 4) La direction doit consulter les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants du comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) de l'école sur :

- a) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et/ou de niveaux ;

- b) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

B) Procédure

- 1) La direction répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacune et chacun d'eux, de la façon suivante :
 - a) avant le 31 mai, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement ;
 - b) avant le 30 juin, elle répartit les autres activités de la tâche qui peuvent l'être à ce moment ;
 - c) avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités.
- 2) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification sur les activités d'enseignement ne peut intervenir sans l'accord de l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 3) Si une enseignante ou un enseignant formule une plainte ou loge un grief concernant l'application de la présente clause, la commission et le syndicat conviennent d'étudier le cas au comité des relations de travail (CRT). Ceci ne peut être considéré comme une étape à l'arbitrage.
- 4) Sauf entente à l'effet contraire et conformément à la possibilité prévue à l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les griefs individuels relatifs à l'application du présent article sont référés à l'arbitrage sommaire (9-2.26 c) / DL).
- 5) Les parties conviennent que les dates et délais apparaissant à la présente entente locale peuvent être modifiés après entente entre la commission et le syndicat sur simple échange de correspondance manifestant l'accord réciproque des parties.

5-5.00 PROMOTION

Dans le cadre du chapitre 5-5.00 / DL «Promotion» et en conformité avec 5-5.05 et 9-6.01 / DL les parties conviennent de ce qui suit en regard de la nomination temporaire à un poste de direction d'école, de direction adjointe, d'administrateur et de gérance.

5-5.05 Nomination temporaire à un poste de direction d'école, de direction adjointe, d'administrateur et de gérance

- A) Poste définitivement vacant comblé par du personnel enseignant déjà à l'emploi de la Commission scolaire de la Riveraine.
- 1) L'enseignante ou l'enseignant en nomination régulière maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant pour une période de 2 ans et la commission scolaire peut le réintégrer à son école ou son centre et dans son champ d'origine aux fins de la mécanique de sécurité d'emploi.
 - 2) Sous réserve des dispositions du Bureau régional de placement, l'enseignante ou l'enseignant engagé pour combler le poste de l'enseignante ou l'enseignant en nomination régulière se voit offrir un contrat à temps plein sauf si l'octroi d'un tel contrat a pour effet de lui permettre d'acquérir sa permanence pendant l'année en cours. Dans un tel cas, la commission lui offre un contrat à temps partiel.
- B) Poste temporairement vacant comblé par du personnel enseignant déjà à l'emploi de la Commission scolaire de la Riveraine
- 1) Pour chaque situation, l'enseignante ou l'enseignant en nomination temporaire maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant et peut alors réintégrer un poste dans son école ou son centre et dans son champ aux fins de la mécanique de sécurité d'emploi.
 - 2) L'enseignante ou l'enseignant, engagé pour combler le poste de l'enseignante ou de l'enseignant en nomination temporaire, se voit offrir un contrat à temps partiel en tant que remplaçante ou remplaçant.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Le dossier personnel contient toutes mesures disciplinaires, telles les lettres d'avertissement, les lettres de réprimande, les avis de suspension, les avis de renvoi et de non-renouvellement sauf le non-renouvellement pour surplus de personnel.
- La commission suit une politique disciplinaire graduelle, sauf dans le cas d'une infraction grave.
- 5-6.02 Toute enseignante ou tout enseignant, convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical et obtient, si elle ou il le désire, un délai de 48 heures. La convocation contient les motifs.
- Les lettres d'avertissement ou de réprimande sont émises par la direction de l'école ou du centre.
- 5-6.03 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.
- 5-6.04 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou, à défaut, par une autre personne.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après 10 mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.06 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.07 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les 15 jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.08 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non de sa déléguée ou son délégué syndical, peut consulter son dossier officiel.
- 5-6.09 Avant la prise de décision en vue de suspendre, l'enseignante ou l'enseignant visé et le syndicat ont le droit, sur demande, de faire des représentations au comité exécutif.

- 5-6.10 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.11 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail ou selon le contrat à la formation professionnelle.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02 / EL, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente peut relever temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions ;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le 15^e et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du conseil des commissaires de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise de résilier ou non l'engagement, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

-
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 / EL commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement ; cette signification doit être faite dans les 10 jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le 45^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08 / EL, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le 45^e jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08 / EL, qu'elle ou il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les 20 jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 / EL.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 / EL.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02 / EL.
- L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02 / EL, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 / DL ET EL .
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du comité exécutif de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 / EL doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 / EL.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 / EL.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non-rengagement prévues à la clause 5-8.02 / EL.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**A) Démission**

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Sous réserve de la clause 5-9.03 / EL, l'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat pour tout motif en faisant parvenir à cet effet un préavis à la commission. Le délai entre le préavis et la date de prise d'effet de la démission doit être d'au moins 20 jours ouvrables.

5-9.03 Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, celle-ci doit être produite par écrit à la commission avant le 1^{er} mai.

5-9.04 Si une enseignante ou un enseignant démissionne et que la clause 5-9.02 / EL n'est pas respectée, telle démission constitue un bris de contrat à compter de la date du départ de l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se conformer aux dispositions du présent article lui permettant de démissionner ne peut en rien affecter le paiement de toute somme due découlant de l'application de la présente convention. Toute démission ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant l'obligation du paiement de toute somme due découlant de l'application de la présente convention.

5-9.06 Le fait de démissionner selon les modalités prévues au présent article ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant. Telle démission est réputée acceptée par la commission, laquelle s'engage à n'exercer aucun recours contre cette enseignante ou cet enseignant.

B) Bris de contrat

5-9.07 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins 10 jours consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ce temps, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

-
-
- 5-9.08 Dans les 60 jours de son début, tout bris de contrat a pour effet de permettre à la commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant. Telle résiliation de contrat a pour effet d'annuler tous les droits, sauf toute somme due ainsi que les droits prévus à la clause 5-9.11 / EL.
- 5-9.09 L'article 5-7.00 / EL ne s'applique pas aux cas de résiliation de contrat d'engagement prévus au présent article, sauf la clause 5-7.04 / EL le 2^e alinéa de la clause 5-7.06 / EL et la clause 5-7.07 / EL qui doivent recevoir leur application.
- 5-9.10 Dans les 20 jours de la résiliation du contrat d'engagement, la commission en avise l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat par lettre sous pli recommandé ou par poste certifiée.
- 5-9.11 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut contester telle résiliation de contrat d'engagement. Dans un tel cas, il doit, dans les 20 jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 / EL.
- 5-9.12 Tout bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant l'obligation du paiement de toute somme due découlant de l'application de la présente convention.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir la direction de l'école de son incapacité de se présenter au travail, du moment de son départ si l'absence est prévue, et du moment prévu pour son retour selon les règlements établis par la commission et selon les modalités d'application définies dans chaque école.
- Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant se doit de donner tous les renseignements pertinents à ses cours afin de favoriser, pendant son absence, le travail des élèves habituellement confiés à son attention.
- 5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit en aucune façon utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.
- 5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète et remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée selon le formulaire F-05 de la commission.
- 5-11.04 À défaut de recevoir, dans un délai de 15 jours ouvrables après le retour de l'enseignante ou l'enseignant, une attestation dûment complétée motivant une absence, la commission peut traiter telle absence comme une absence non autorisée.
- 5-11.05 Toute enseignante et tout enseignant bénéficie, au prorata de sa tâche éducative, d'une banque annuelle de 3 jours pour affaires personnelles moyennant, dans la mesure du possible, un préavis à la commission d'au moins 24 heures. Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de 6 jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-10.36 / DL.
- 5-11.06 Lorsque, dû à une intempérie, la commission se considère dans l'incapacité de maintenir un fonctionnement convenable des services de l'enseignement dans un milieu donné, l'enseignante ou l'enseignant dont le travail est ainsi affecté n'est pas tenu d'être présente ou présent à l'école. Cependant, dans le but d'assurer la sécurité des élèves lors d'une fermeture d'une ou des écoles après le début des cours, le personnel enseignant prend l'engagement moral de demeurer à la disposition de la direction de l'école jusqu'à ce que les élèves aient quitté définitivement l'école. Cet engagement sera rappelé annuellement aux enseignantes et enseignants par le syndicat.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où telles pertes, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 Congés spéciaux**(Arrangement local selon 9-6.00 / DL)**

5-14.02 G) Conformément à la clause 5-14.02 G) / DL, en plus des raisons qui y sont indiquées, la commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant, à l'intérieur des 3 jours prévus, la permission de s'absenter sans perte de traitement, sur présentation d'une pièce justificative, dans les cas suivants:

- 1) accident d'automobile en se rendant à son travail : 1 journée ;
- 2) soins urgents à son conjoint nécessitant une visite chez le médecin: le jour de l'événement ;
- 3) séparation légale, divorce : 1 journée si la caisse de 3 jours pour affaires personnelles (5-11.05 / EL) est épuisée ;
- 4)
 - a) pour un rendez-vous médical dont la date a été devancée à 24 heures d'avis, nécessitant des soins urgents à ses parents, ses enfants, sa conjointe ou son conjoint : le jour de l'événement ;
 - b) soins urgents à ses parents et à ses enfants nécessitant une visite chez le médecin : le jour de l'événement ;

après l'épuisement des caisses de congés de maladie monnayables d'abord et non monnayables ensuite ;

- 5) pour affaires relatives au décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme liquidatrice ou liquidateur testamentaire ;

H) Dans le cas d'un déménagement et d'un réaménagement d'une école ou d'un centre, la commission scolaire accorde aux enseignantes et enseignants concernés une compensation préalablement négociée entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant, équivalente aux heures supplémentaires consacrées à ces fins. Cette compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel.

La direction de l'école ou du centre et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre entente.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉ DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier au sens de la clause 1-1.25 / DL peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 Congé sans traitement à temps plein

À la demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission peut accorder un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire ou pour une année scolaire complète, dans les cas suivants :

- 1) pour études ;
- 2) après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-maladie prévue à la convention collective ;
- 3) garde de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint ;
- 4) maladie de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint ;
- 5) état de santé, âge avancé, préparation à la retraite ;
- 6) pour enseigner à l'étranger ;
- 7) pour participer à un stage en industrie ;
- 8) pour rechercher ou obtenir un emploi chez un autre employeur ;
- 9) toute autre raison jugée valable par la commission.

5-15.03 Malgré les dispositions de la clause précédente, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire ou pour terminer une année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet d'affecter l'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa de la clause 5-3.20 / DL ET EL ou pour rappeler une enseignante ou un enseignant en disponibilité.

5-15.04 Toute demande ou tout renouvellement de congé sans traitement à temps plein doit normalement être faite :

- 1) avant le 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante ;
- 2) 20 jours avant le début du congé, pour un congé en cours d'année ;
- 3) toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles, un congé sans traitement d'une année scolaire complète n'est renouvelable que pour une autre année scolaire complète.

-
-
- 5-15.05 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps plein qui ne renouvelle pas sa demande avant le 1^{er} avril est affecté à temps plein pour l'année scolaire suivante selon l'article 5-3.00 / DL.
- 5-15.06 La commission se réserve le droit de résilier le contrat d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant qui utilise son congé à d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.
- 5-15.07 En cas de démission pendant ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom de ladite enseignante ou dudit enseignant.
- 5-15.08 À son retour, sous réserve des mécanismes d'affectation et de mutation, la commission est tenue de réintégrer l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps plein :
- 1) pour une partie d'année : à sa tâche ;
 - 2) pour un an ou plus : dans son champ et sa discipline.
- 5-15.09 Pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant régulier à temps plein qui a obtenu un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, la commission comble le poste de la façon suivante :
- 1) à l'enseignante ou à l'enseignant versé au champ de la suppléance régulière;
 - 2) à l'enseignante ou à l'enseignant en disponibilité ;
 - 3) à l'enseignante ou à l'enseignant sur la liste de priorité d'emploi ou de rappel.

Congé sans traitement à temps partiel

- 5-15.10
- 1) Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission peut accorder un congé sans traitement à temps partiel dans les cas prévus à la clause 5-15.02 / EL.
 - 2) La décision d'autoriser un congé sans traitement n'excédant pas 20 jours appartient à la direction de l'école ou du centre.

5-15.11 Toute demande ou tout renouvellement de congé sans traitement à temps partiel doit normalement être faite :

- 1) avant le 30 juin, pour toute l'année scolaire suivante ;
- 2) si la demande est faite après le 30 juin, un tel congé ne prendrait pas effet avant le 15 septembre ;
- 3) 20 jours avant le début du congé, pour un congé en cours d'année ;
- 4)
 - a) la demande doit être faite auprès de la direction selon le formulaire prévu à l'annexe F / EL ;
 - b) l'enseignante ou l'enseignant et la direction conviennent des modalités de réduction de la tâche éducative ;
 - c) l'enseignante ou l'enseignant fait parvenir sa demande à la commission si les modalités sont acceptées de part et d'autre ;
 - d) advenant un désaccord entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction, l'enseignante ou l'enseignant soumet sa demande à la commission.

5-15.12 **Bénéfices**

Dans tous les cas de congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel :

- 1) l'enseignante ou l'enseignant cumule ses années d'ancienneté ;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit de tous les bénéfices de la convention au prorata de la tâche éducative ;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant peut maintenir son régime d'assurance à la condition d'en payer les primes ;
- 4) les montants versés en assurance-salaire sont en rapport avec le salaire effectivement gagné. L'enseignante ou l'enseignant peut se présenter à des examens de promotion ;

- 5) L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule ses années d'expérience dans les cas suivants :
- a) études pertinentes à la fonction d'enseignante ou d'enseignant : avoir suivi un minimum de 18 crédits ;
 - b) enseignement à l'étranger ;
 - c) enseignement avec échanges intergouvernementaux.

Dans ces cas, l'enseignante ou l'enseignant cumule ses années de service (1-1.04 / DL).

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 / EL s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 / EL obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 / DL ET EL, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 / EL s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

**5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT A UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire type d'autorisation de déduction.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

5-19.03 30 jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 30 jours après l'envoi d'un avis écrit à cet effet, la commission effectue tout changement, y compris la cessation de tout versement, indiqué par l'enseignante ou l'enseignant concernant la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée au plus tard le 15^e jour du mois suivant le prélèvement.

-
-
- 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**
- 6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**
- 6-9.01 Le calendrier du versement de la paie de la commission débute le 2^e jeudi de juillet.
- Selon cette séquence, le premier versement de l'année de travail est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 2^e jeudi de l'année de travail. Par la suite, les versements sont remis à tous les 2 jeudis par dépôt direct.
- Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, la rémunération est remise à l'enseignante ou l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.
- 6-9.02 Après entente avec le syndicat, la commission peut procéder par virement bancaire.
- 6-9.03 Si une enseignante ou un enseignant est absent lors de la journée de la paie, le chèque est remis à l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités déterminées conjointement par l'enseignante ou l'enseignant concerné et la direction de l'école et/ou le service des ressources humaines, sans préjudice pour la commission.
- 6-9.04 Si un chèque se perd, sous réserve de ses droits, la commission émet un duplicata de ce chèque dans les 5 jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle ou qu'il n'a pas reçu son chèque.
- 6-9.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de paie:
- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant ;
 - date et période de paie ;
 - traitement pour les heures régulières de travail ;
 - heures de travail supplémentaires ;
 - détail des déductions ;
 - paie nette ;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie le permet ;
 - solde des jours de congé de maladie ;
 - traitement pour frais de séjour et de déplacement.
- 6-9.06 Les variations importantes non identifiées au relevé de paie font l'objet d'une précision.

-
- 6-9.07 Tout montant dû et non versé doit être remis lors du versement suivant. S'il y a eu erreur sur le dernier versement de l'année de travail, le montant dû doit être versé lors de la première paie de l'année suivante.
- 6-9.08 Les montants payables à titre de périodes excédentaires, frais de déplacement, périodes de suppléance ainsi que toute autre somme due non précisée sont versées dans les 30 jours de leur échéance.
- 6-9.09 Dans le cas des montants versés en trop et à être remboursés par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et l'enseignante ou l'enseignant déterminent un mode de remboursement du montant à être remboursé. En cas de mésentente, le montant de telle récupération ne peut être supérieur à 20% du montant brut d'un versement de traitement à l'échelle de l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- Nonobstant ce qui précède, la commission doit pouvoir récupérer tout montant présumé versé en trop soit avant le 30 juin de l'année en cours, soit à la 26^e paie, soit à une date convenue dans l'année scolaire suivante pour les enseignantes et enseignants réguliers et les personnes des listes de priorité ou de rappel ; dans les autres cas, avant le 30 juin de l'année en cours.
- 6-9.10 Les enseignantes ou enseignants à temps partiel, à la leçon, les suppléantes ou suppléants occasionnels et les taux horaire à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle sont payés à toutes les 2 semaines. Le décalage entre la prestation de travail et le versement du traitement n'est pas supérieur à 4 semaines de calendrier.
- 6-9.11 Si la paie n'a pas été remise à la date prévue à une enseignante ou un enseignant ou à des enseignantes ou enseignants réguliers nouvellement engagés, la commission verse, dans les 20 jours de leur engagement, une avance équivalant à 50% du salaire brut dû pour autant que l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du dossier de l'employée ou l'employé aient été fournis à la commission.
- 6-9.12 Lorsque la commission engage des enseignantes ou enseignants pour des cours d'été, elle leur fera remise de leur traitement à tous les 2 jeudis.
- 6-9.13 Lorsqu'il est prévisible que l'année régulière de travail comportera une semaine de moins de traitement ou une modification aux périodes de paie, la commission scolaire devra aviser, par écrit, les enseignantes et enseignants en septembre et en mai de l'année scolaire précédente.

-
-
- 7-0.00 PERFECTIONNEMENT**
- 7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**
- 7-3.01 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement.
- 7-3.02 Le comité de perfectionnement est un comité paritaire. Il est composé d'au moins 4 et d'au plus 6 membres désignés par chaque partie.
- 7-3.03 La commission met à la disposition du comité les sommes prévues à la clause 7-1.01 / DL.
- 7-3.04 Le comité se réunit sur le temps de travail et établit ses propres règles de fonctionnement.
- 7-3.05 Le comité de perfectionnement a pour tâche :
- A) de planifier le perfectionnement et la mise à jour en fonction des besoins des enseignantes et enseignants ;
 - B) d'informer les enseignantes et enseignants sur les politiques de perfectionnement ;
 - C) d'établir annuellement son plan de fonctionnement et en faire part au personnel enseignant ;
 - D) d'entendre, au cours de ses réunions, toute personne qui désire justifier une demande de projet après un refus du comité ;
 - E) de faire part de ses décisions à la commission et au syndicat en leur fournissant les procès-verbaux de ses réunions ;
 - F) de donner un avis aux parties sur les questions relatives au perfectionnement.
- 7-3.06 Au plus tard 30 jours après la signature de la convention, et par la suite avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL****8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

- A) Avant le 1^{er} décembre précédant l'année scolaire suivante, la commission et le syndicat forment un comité et préparent un ou des projets de distribution des jours de travail.
- B) Une période de consultation débutera avant le 1^{er} janvier sur le ou les projets de distribution des jours de travail.
- C) Dans les 15 jours suivant la période de consultation, le comité fait ses recommandations sur la distribution des jours de travail à la commission scolaire.
- D) Avant le 1^{er} mai, la commission informe les enseignantes et enseignants de la distribution des jours de travail.
- E) Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont, sous réserve des lois existantes, les suivants:
- la fête du Travail ;
 - l'Action de grâces ;
 - la veille, le jour et le lendemain de Noël ;
 - la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An ;
 - le Vendredi saint ;
 - le lundi de Pâques ;
 - la journée nationale des Patriotes ;
 - la fête nationale des Québécoises et Québécois ;
 - tout autre jour décrété «chômé» par les autorités légales.
- F) Lorsqu'un congé férié coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est reporté au 1^{er} jour ouvrable qui le précède ou le suit.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail**

- A)
 - a) Le temps de déplacements de l'enseignante itinérante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre 2 écoles la même journée est comptabilisé dans les 27 heures de travail.
 - b) Le temps de déplacements de l'enseignante itinérante ou de l'enseignant itinérant réalisé à l'intérieur de la journée de travail est reconnu dans les activités autres que la tâche éducative à raison de 25 minutes par déplacement peu importe le pourcentage de tâche.
 - c) L'enseignante itinérante ou l'enseignant itinérant se voit reconnaître, pour fins d'organisation matérielle, dans les activités autres que la tâche éducative une période de 40 minutes par cycle par école à compter de la deuxième école, en fonction du pourcentage de tâche.
- B) Sous réserve de 8-5.02 des dispositions liant, cette distribution des 27 heures de travail est déterminée pour chaque enseignante et enseignant au plus tard le 15 octobre de chaque année.
- C) La durée d'une rencontre collective dans le cadre de la clause 8-7.10 B) 1) / EL ne doit pas dépasser en moyenne 2 heures, sans toutefois excéder 2 heures 30 par rencontre, pour un maximum de 20 heures par année.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE**8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**

- A) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties et entre les périodes de cours.
- B) Lorsque l'organisation de l'école et de l'enseignement le permet, la direction de l'école évite d'assigner une surveillance à l'enseignante ou à l'enseignant dont la présence n'est pas requise immédiatement avant ou immédiatement après cette surveillance.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES**8-7.09 Frais de déplacement**

- A) Les frais de déplacement de l'enseignante itinérante ou de l'enseignant itinérant y incluant l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, à la leçon et la ou le suppléant occasionnel qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés, selon la politique en vigueur.
- B) Les frais de déplacement encourus lors des journées pédagogiques de la commission sont maintenus.
- C) La commission convient d'appliquer le même taux et les mêmes conditions pour les frais de déplacement aux différentes catégories de personnel.

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La direction de l'école, après consultation de son CPEE, peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante et l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail (8-5.02 A), B), E) / DL).
- B) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) 10 rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une rencontre définie d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école ;
 - 2) 3 réunions pour rencontrer les parents.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

- C) Au primaire, le temps reconnu pour les 10 rencontres collectives et les 3 réunions de parents représente 100 minutes/cycle. Donc, après avoir soustrait le TNP relié aux journées pédagogiques (66 minutes/cycle) une réduction de 33 minutes/cycle est appliquée à la semaine régulière de travail de chaque enseignante et enseignant (ces chiffres sont basées sur un cycle de 10 jours).

8-7.11**Suppléance**

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la direction fait appel aux personnes disponibles suivantes :

soit

- les enseignantes et enseignants à temps partiel ou à la leçon ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet ;

soit

- à des enseignantes ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.

- B) Si aucune de ces dernières et aucun de ces derniers n'est disponible, la direction procédera avec les autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

- pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminée dans le cadre du chapitre 4-0.00 / EL, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. La direction assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ;
- sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE
SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES
MATIERES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 / DL s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 / DL s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-2.26 / DL s'applique:

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 / EL ;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 / EL ;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 / DL.

11-0.00 ÉDUCATION AUX ADULTES**11-1.01 SPÉCIALITÉS À L'ÉDUCATION AUX ADULTES**

Les spécialités sont définies à l'annexe G / EL.

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (Arrangement local selon la clause 9-6.00 / DL)

11-2.09.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 des dispositions liant. Elles remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08 et s'appliquent à l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel.

11-2.09.02 Liste de rappel

- A) Au 1^{er} janvier 2001, la liste de rappel contient le nom des personnes et les spécialités pour lesquelles les parties se sont entendues (liste au 30 juin 2000).
- B) Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13 a) / DL.
- C) Le nom d'une personne ne peut être inscrit que dans une spécialité. Cependant, le nom d'une personne déjà inscrit au 30 juin 2000 dans 2 spécialités le demeure dans le futur si un nombre d'heures d'enseignement est fait annuellement dans chaque spécialité.
- D) L'ordre de la liste est défini selon la première date d'engagement avec un contrat à temps partiel à la formation générale aux adultes.
- E) Pour les personnes inscrites selon le critère des 801 heures et plus, l'ordre de la liste est défini selon la date à laquelle la personne a complété les 801 heures.

11-2.09.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans une spécialité et sur une seule liste pour lequel elle ou il détient le facteur capacité selon 5-3.13 / DL. De plus, il ou elle devra détenir un permis ou un brevet d'enseignement. En cas d'égalité de date d'engagement, l'expérience prévaut et, à expérience égale, la scolarité prévaut.

-
-
- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de rappel selon l'ordre suivant :
- 1) elle ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel dans la même spécialité au cours des 3 dernières années, y incluant l'année scolaire en cours ;
 - 2) elle ajoute le nom de la personne qui a obtenu 3 contrats à temps partiel dans l'une ou l'autre des spécialités au cours des 4 dernières années, y incluant l'année scolaire en cours ;
 - 3) elle ajoute le nom de la personne qui a dispensé plus de 801 heures au cours des 2 dernières années incluant l'année en cours à l'éducation aux adultes à taux horaire, à temps partiel ou en suppléance ;
 - 4) sous réserve du facteur capacité, elle ajoute à la fin de la liste le nom de la personne inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de spécialité avant le 1^{er} juin. Une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de 2 fois au cours de sa carrière. Si plus d'une demande de changement pour une même spécialité est faite à la commission, la date du 1^{er} contrat prévaudra pour déterminer l'ordre d'entrée de ces personnes.
- C) Le 15 juin de chaque année, la commission fait parvenir la liste de mise à jour au syndicat et à chaque enseignante et enseignant concerné par un changement et l'affiche dans les centres. Le syndicat ou l'enseignante et l'enseignant peuvent demander des corrections à la liste avant le 30 juin.
- D) Le liste officielle du 30 juin est remise au syndicat.

11-2.09.04 Utilisation de la liste (Sous réserve des principes d'organisation de l'enseignement au centre de formation générale convenus entre la commission et le syndicat)

- A) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle utilise la liste de rappel pour toutes les tâches d'enseignement des spécialités mentionnées.
- B) La personne doit répondre aux exigences du poste et être reconnue capable au sens de la clause 5-3.13 / DL.
- C) Lorsque dans une spécialité donnée, la liste ne contient plus aucun nom, la commission offre la tâche d'enseignement à une personne d'une autre spécialité, sous réserve de conflits d'horaire de travail.
- D) Au plus tard le 24 août, la commission dresse la liste des tâches d'enseignement.

-
-
- E) Au plus tard le 31 août, la commission contacte dans l'ordre les personnes de la liste et leur offre les tâches d'enseignement. La personne en tête de liste, et les autres par la suite, ont le choix des tâches d'enseignement offertes dans leur spécialité.
 - F) Les tâches d'enseignement de niveau secondaire sont d'abord offertes aux personnes des spécialités 1, 2, 3, 4 et 5 selon l'annexe G) / EL. Par la suite, la commission offre les autres tâches d'enseignement selon les alinéas A), B) et C) précédents.
 - G) Lorsque la commission convient d'une entente d'offre de cours avec d'autres institutions ou organismes, elle utilise les personnes de la liste sous réserve du facteur capacité au sens de la clause 5-3.13 / DL.
 - H) Avant d'offrir des heures en formation à distance aux personnes sur la liste de formation à distance, la commission peut compléter la tâche de ses enseignantes et enseignants de la formation générale adultes à temps partiel à la condition qu'ils détiennent le facteur capacité en vertu de la clause 5-3.13 / DL.
 - I) Les enseignantes et enseignants en formation générale des adultes n'ont pas d'obligation de compléter leur tâche avec des heures en formation à distance.

11-2.09.05 Processus d'évaluation et test de français

A) Processus d'évaluation

L'article 5-1.14.05 A) / EL s'applique avec la modification suivante :

- 1) La commission a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2001, une démarche d'évaluation des enseignantes et enseignants pour le personnel dont le nom n'est pas encore sur la liste.

L'évaluation du rendement est faite pour toute enseignante ou tout enseignant après un cumul de 400 et 800 heures à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou en suppléance;

B) Test de français

L'article 5-1.14.05 B) / EL s'applique.

11-2.09.06 A) Droit de refus

- 1) L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste, sur présentation d'une pièce justificative, s'il y a lieu, sans affecter son droit de rappel de l'ordre de la liste, pour les raisons suivantes :
 - a) libérations syndicales : pour la durée de la libération ;
 - b) accident de travail : jusqu'à la date de la consolidation ;
 - c) droits parentaux incluant la période de grossesse : durée de 18 mois ;

-
-
- d) invalidité : durée maximale de 104 semaines ;
 - e) promotion temporaire : jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;
 - f) études en lien avec la fonction d'enseignante ou d'enseignant : un minimum de 18 crédits par année et un maximum de 2 ans ;
 - g) enseignement à l'étranger : durée maximale de 2 ans ;
 - h) mutation de la conjointe ou du conjoint à plus de 100 kilomètres du domicile pour une période d'au moins 6 mois: durée maximale de 2 ans ;
 - i) tâche d'enseignement offerte à plus de 55 kilomètres de sa résidence ou de son lieu d'entrée sur le territoire de la commission ;
 - j) tâches d'enseignement de juillet et d'août ;
 - k) tout autre motif jugé valable par la commission.
- 2) Dès que la personne informe la commission par écrit que le motif qui a justifié l'exercice du droit de refus n'existe plus, la commission considère cette personne à nouveau disponible.

B) Radiation de la liste

Le nom d'une personne inscrite sur la liste est radié sans attendre la mise à jour annuelle, dans les cas suivants:

- 1) elle détient un emploi à temps plein au sens de la clause 1-1.25 / DL ;
- 2) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner ;
- 3) il s'est écoulé plus de 25 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel ou à la leçon ;
- 4) elle refuse plus d'une fois un poste offert de plus de 40 % d'une tâche annuelle d'enseignement régulier temps plein au cours d'une même année scolaire ;
- 5) lorsque la commission procède à la radiation d'un nom de la liste, elle en informe le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant par écrit.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 / EL s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 / EL s'applique.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 / EL s'applique.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

A) L'article 3-3.00 / EL s'applique.

B) La commission fournit au syndicat les statistiques au 30 septembre et au 31 janvier de chaque année concernant les clientèles inscrites financées par le MELS et les clientèles qualifiées « d'achats directs ».

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 / EL s'applique.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 / EL s'applique.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 / EL s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 / EL s'applique en y apportant les changements suivants :

- 4-2.03 A) Enlever les alinéas 4, 5, 12 et 13
- 4-2.03 B) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le CPEE participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction au conseil d'établissement sur les sujets suivants (art. 77) :
- 1) les modalités d'application du régime pédagogique (art. 110.2, 1^{er}) ;
 - 2) la mise en oeuvre des programmes d'étude (art. 110.2, 2^e) ;
 - 3) la mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (art. 110.2 3^e) ;
 - 4) les règles de fonctionnement du centre (art. 110.2, 4^e) ;
 - 5) le plan d'action (art. 109).
- 4-2.03 C) Enlever les alinéas 1 et 3.
- Remplacer l'alinéa 4 par :
- Approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le MELS ou la commission scolaire.
- 11-6.01 La direction du centre a l'obligation de consulter son organisme de participation (CPEE) quant à l'organisation du service d'accueil, de référence et d'accompagnement (SARCA).

-
-
- 11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**
- 11-7.01 Engagement (Sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**
- L'article 5-1.00 / EL s'applique.
- 11-7.14 Mouvement de personnel et sécurité d'emploi**
- 1) Procédure d'affectation et de mutation
- La clause 5-3.17* / EL s'applique.
- * Lire « spécialité » au lieu de « champ » et de « discipline ».
- 2) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou les enseignants d'un centre
- La clause 5-3.21 / EL s'applique.
- 11-7.17 Dossier personnel**
- L'article 5-6.00 / EL s'applique.
- 11-7.18 Renvoi**
- L'article 5-7.00 / EL s'applique.
- 11-7.19 Non rengagement**
- L'article 5-8.00 / EL s'applique.
- 11-7.20 Démission et bris de contrat**
- Les articles 5-9.00 A) / EL et 5-9.00 B) / EL s'appliquent.
- 11-7.22 Réglementation des absences**
- L'article 5-11.00 / EL s'applique.
- 11-7.23 Responsabilité civile**
- L'article 5-12.00 / EL s'applique.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 / EL s'applique avec la modification suivante:

5-15.01 : toute enseignante ou tout enseignant régulier au sens de la clause 1-1.25 / DL de même que toute enseignante ou tout enseignant de la liste de rappel détenant un contrat à temps partiel et dont la demande n'a pas pour effet de diminuer son nombre d'heures à moins de 480 heures par année peut bénéficier des dispositions du présent article.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 / EL s'applique.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 / EL s'applique.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.10 Modalités du versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

- A) L'article 6-9.00 / EL s'applique.
- B) Lorsque, à cause d'une intempérie, la commission, se considère dans l'incapacité de maintenir un fonctionnement convenable des services de l'enseignement dans un milieu donné, elle paie à l'enseignante ou l'enseignant dont les services préalablement requis ne peuvent être reportés à une date ultérieure, les sommes qu'elle ou il aurait effectivement gagnées si elle ou il avait été au travail.

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.03 Perfectionnement (Sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 / EL s'applique.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**11-10.03 B) Distribution dans le calendrier des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

L'article 8-4.02 / EL s'applique ainsi que le texte suivant :

L'enseignante ou l'enseignant sera rémunéré au taux correspondant à sa catégorie de personnel si la commission exige sa participation aux journées pédagogiques.

11-10.05.01 Modalités de distribution des heures de travail

A) La clause 8-5.05 / EL s'applique.

B) Dans l'organisation scolaire et dans la distribution des tâches d'enseignement, la Commission scolaire de la Riveraine et le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine conviennent des principes suivants:

1) En vue de desservir la clientèle la plus nombreuse possible, la commission tente de mettre sur pied le plus grand nombre d'ateliers.

La commission favorise des charges de travail se rapprochant de 800 heures. Pour ce faire, dans le respect de la convention collective et sous réserve de considérations financières, elle distribue des tâches pouvant comporter jusqu'à 880 heures et, par la suite, procède aux réajustements à la baisse. Si elles ne sont pas annulées, ces heures, ainsi retranchées, sont distribuées en vue d'augmenter certaines tâches d'enseignement incomplètes.

2) Le transfert d'élèves d'un atelier à un autre permet un meilleur équilibre dans la formation des groupes. Au besoin, il y a fusion d'ateliers.

3) La direction du centre consulte les enseignantes et enseignants concernés par un transfert d'élèves et requiert leur collaboration en vue de la réalisation de ce transfert d'élèves.

4) La direction du centre avise le syndicat.

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 / EL s'applique.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

L'article 9-4.00 / EL s'applique.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 /EL s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE**13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU
D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL
(Arrangement local selon la clause 9-6.00 / DL)**

13-2.10.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.09 des dispositions liant. Elles remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09 et s'appliquent à l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel.

13-2.10.02 Liste de rappel

- A) Au 1^{er} janvier 2001, la liste de rappel contient le nom des personnes pour lesquelles les parties se sont entendues (liste au 30 juin 2000 dans la spécialité 2).
- B) Les spécialités sont les suivantes :
- Spécialité 1 : Administration, commerce et informatique qui comprend 2 sous-spécialités :
- Secrétariat et comptabilité
 - Lancement d'une entreprise
- Spécialité 2 A) : Agriculture qui comprend 3 sous-spécialités :
- Mécanique agricole
 - Production animale
 - Horticulture
- C) Le nom d'une personne ne peut être inscrit que dans une sous-spécialité. Le nombre d'heures enseignées déterminera la sous-spécialité dans laquelle la personne est inscrite.
- D) Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 13-7.17 / DL.
- E) L'ordre de la liste de rappel est défini selon la première date d'engagement avec un contrat à temps partiel à la formation professionnelle.
- F) Pour les personnes inscrites selon le critère des 721 heures et plus, l'ordre d'entrée dans la liste est défini selon la date à laquelle la personne a complété les 721 heures de travail.

13-2.10.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans une sous-spécialité pour lequel il détient le facteur capacité selon 13-7.17 / DL. De plus, il devra détenir un permis ou un brevet d'enseignement. En cas d'égalité de date d'engagement, l'expérience prévaut et, à expérience égale, la scolarité prévaut.
- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité de la façon suivante :
- 1) Elle ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel dans la même sous-spécialité au cours des 3 dernières années, y incluant l'année scolaire en cours.
 - 2) Elle ajoute le nom de la personne qui a obtenu 3 contrats à temps partiel dans l'une ou l'autre des sous-spécialités au cours des 4 dernières années, y incluant l'année scolaire en cours.
 - 3) Elle ajoute le nom de la personne qui a dispensé plus de 721 heures à la formation professionnelle à taux horaire ou à temps partiel au cours des 2 dernières années y incluant l'année scolaire en cours.
 - 4) Sous réserve du facteur capacité, elle ajoute à la fin de la liste officielle au 1^{er} juin le nom de la personne déjà inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de sous-spécialité avant le 1^{er} juin. Une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de deux (2) fois au cours de sa carrière. Si plus d'une demande de changement pour un même champ ou une même discipline est faite à la commission, la date du premier (1^{er}) contrat prévaudra pour déterminer l'ordre d'entrée de ces personnes.
- C) Le 15 juin de chaque année, la commission fait parvenir la liste de mise à jour au syndicat et à chaque enseignante et enseignant concerné par un changement et l'affiche dans les centres. Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut demander des correctifs à la liste avant le 30 juin.
- D) La liste officielle au 30 juin est remise au syndicat.

13-2.10.04 Utilisation de la liste (Sous réserve des principes d'organisation de l'enseignement au Centre de formation générale à convenir entre la commission et le syndicat 13-7.25 / EL)

- A) La liste de rappel par sous-spécialité sert à identifier le secteur accessible aux personnes de la liste ainsi que l'ordre de rappel par sous-spécialité toujours en fonction de la date du premier contrat à temps partiel.
- B) La personne inscrite sur la liste doit répondre aux exigences des cours et répondre au critère de capacité au sens de la clause 13-7.17 / DL. Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat.
- C) Les personnes de la liste peuvent consulter le 15 juin la liste des programmes offerts par le centre.
- D) Au plus tard le 1^{er} mai,
- 1) les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel indiquent leurs préférences pour l'année suivante dans leur sous-spécialité ;
 - 2) ils peuvent aussi indiquer leurs préférences de cours pour des cours d'une autre sous-spécialité, s'ils ont donné ces cours une fois dans les 2 dernières années ;
 - 3) ils peuvent également indiquer leurs préférences de cours pour des cours dans toutes autres sous-spécialités.
- E) Lorsque, dans une sous-spécialité donnée, la liste de rappel ne contient plus aucun nom, la commission présente les offres de cours aux personnes des autres sous-spécialités, sous réserve de conflits d'horaire, de contraintes d'organisation et du facteur capacité de la clause 13-7.17 E) / DL.
- F) Lorsque la commission convient d'une entente d'offre de cours d'une de ses sous-spécialités avec d'autres institutions ou organismes, elle favorise les personnes de la liste par sous-spécialité en premier et les autres sous-spécialités ensuite, sous réserve dans les 2 cas du facteur capacité (13-7.17 / DL).
- G) La commission privilégie l'octroi de contrats à temps partiel décrits à la clause 13-7.08 / DL par sous-spécialité en priorisant une pleine tâche au plus grand nombre d'enseignantes et enseignants à temps partiel inscrits sur la liste de rappel sous réserve du facteur capacité 13-7.17 / DL et sous réserve de conflits d'horaire et de contraintes d'organisation.

Si un désaccord existe entre l'enseignante et l'enseignant et la direction sur l'octroi d'heures d'enseignement disponibles dans le but de se rapprocher ou d'obtenir une pleine tâche, le syndicat et la commission conviennent d'étudier le cas en compagnie de la personne concernée.

-
-
- H) Avant d'offrir des heures en formation à distance aux personnes sur la liste de rappel de la formation à distance, la commission peut compléter la tâche de ses enseignantes et enseignants de la formation professionnelle à temps partiel à la condition qu'ils détiennent le facteur capacité en vertu de la clause 13-7.17 / DL.
 - I) Les enseignantes et enseignants en formation professionnelle n'ont pas d'obligation de compléter leur tâche avec des heures en formation à distance.

13-2.10.05 Processus d'évaluation et test de français

A) Processus d'évaluation

L'article 5-1.14.05 A) / EL s'applique avec la modification suivante :

- 1) La commission a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2001, une démarche d'évaluation des enseignantes et enseignants pour le personnel dont les noms n'ont pas encore été ajoutés à la liste.

L'évaluation du rendement est faite pour toute enseignante ou tout enseignant après un cumul de 350 et 720 heures à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou en suppléance.

- 2) Ce processus est connu et permet à la personne concernée et à son supérieur immédiat de s'entendre sur une période d'évaluation et une séquence de rencontres.
- 3) Il permet à la personne évaluée d'y contribuer par ses propres remarques ou commentaires.
- 4) Durant cette période d'acquisition des critères d'entrée sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant dont la recommandation est positive est avisé lorsqu'elle ou il est éligible à la liste. Si l'évaluation est positive avec réserve ou négative, elle ou il bénéficie d'une période de prolongation d'une année scolaire. L'évaluation doit être remise au service des ressources humaines avant le 1^{er} juin.
- 5) Si la recommandation est positive avec réserve ou négative, la commission en informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Le syndicat peut faire des représentations à la commission avant la séance d'offre de postes à temps plein.

B) Test de français

Avant d'accéder à la liste de priorité d'emploi ou d'obtenir un 1^{er} contrat régulier temps plein, l'enseignante ou l'enseignant doit démontrer sa maîtrise de la langue française en fournissant la preuve de la réussite d'un test de français adapté à la fonction et reconnu par la commission et le syndicat avant le 15 mars de l'année en cours. En cas d'échec, la commission scolaire autorise la reprise du test de français.

Les tests reconnus par la commission sont le SEL, le CÉFRANC et l'épreuve unique reconnue par les universités.

13-2.10.06 A) Droit de refus

- 1) L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste, sur présentation d'une pièce justificative, s'il y a lieu, sans affecter son droit de rappel de l'ordre de la liste, pour les raisons suivantes :
 - a) libérations syndicales : pour la durée de la libération ;
 - b) accident de travail : jusqu'à la date de la consolidation ;
 - c) droits parentaux incluant la période de grossesse : durée de 18 mois ;
 - d) invalidité : durée maximale de 104 semaines ;
 - e) promotion temporaire : jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;
 - f) études en lien avec la fonction d'enseignante ou d'enseignant : un minimum de 18 crédits par année et un maximum de 2 ans ;
 - g) enseignement à l'étranger : durée maximale de 2 ans ;
 - h) mutation de la conjointe ou du conjoint à plus de 100 kilomètres du domicile pour une période d'au moins 6 mois: durée maximale de 2 ans ;
 - i) tâche d'enseignement offerte à plus de 55 kilomètres de sa résidence ou de son lieu d'entrée sur le territoire de la commission ;
 - j) tâches d'enseignement de juillet et d'août ;
 - k) tout autre motif jugé valable par la commission.
- 2) Dès que la personne informe la commission par écrit que le motif qui a justifié l'exercice du droit de refus n'existe plus, la commission considère cette personne à nouveau disponible.

B) Radiation de la liste

Le nom d'une personne inscrite sur la liste est radié sans attendre la mise à jour annuelle, dans les cas suivants:

- 1) elle détient un emploi à temps plein au sens de la clause 1-1.25 / DL ;
- 2) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner ;
- 3) il s'est écoulé plus de 25 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel ou à la leçon ;

- 4) elle refuse plus d'une fois un poste offert de plus de 40 % d'une tâche annuelle d'enseignement régulier temps plein au cours d'une même année scolaire.
- 5) lorsque la commission procède à la radiation d'un nom de la liste, elle en informe le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant par écrit.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 / EL s'applique.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 / EL s'applique.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 / EL s'applique.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

A) L'article 3-3.00 / EL s'applique.

B) La commission fournit au syndicat les statistiques au 30 septembre et au 31 janvier de chaque année concernant les clientèles inscrites financées par le MELS et les clientèles qualifiées actuellement d'«achats directs».

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 / EL s'applique.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 / EL s'applique.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 / EL s'applique.

13-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 / EL s'applique en y apportant les changements suivants :

- 4-2.03 A) Enlever les alinéas 4, 5, 12 et 13.
- 4-2.03 B) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le CPEE participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction au Conseil d'établissement sur les sujets suivants (art. 77) :
- 1) les modalités d'application du régime pédagogique (art. 110.2, 1^{er}) ;
 - 2) la mise en oeuvre des programmes d'étude (art. 110.2, 2^e) ;
 - 3) la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (art. 110.2 3^e) ;
 - 4) les règles de fonctionnement du centre (art. 110.2, 4^e) ;
 - 5) le plan d'action (art. 109).
- 4-2.03 C) Enlever les alinéas 1 et 3.
- Remplacer l'alinéa 4 par :
- Approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'étudiant en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le MELS ou la commission scolaire.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**13-7.01 Engagement (Sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

L'article 5-1.00 / EL s'applique.

SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

13-7.20 Aux fins d'application du chapitre 13-00.00, les parties conviennent de remplacer la clause 5-3.16 des dispositions liant par la suivante :

- A) Au plus tard le 1^{er} juin, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux son ancienneté par sous-spécialité.
- B) Avant le 1^{er} juin, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation en indiquant pour chacune ou chacun son ancienneté et sa sous-spécialité.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans une sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes et enseignants affectés à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 1^{er} juin, aux fins de la détermination des excédents par sous-spécialité et par centre, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacune des sous-spécialités d'enseignement. Pour chacune des sous-spécialités, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondants à la différence entre les effectifs de chacune des sous-spécialités et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 1^{er} juin, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés. Cette liste est affichée dans le centre ou sur le portail de la commission scolaire.

13-7.21 Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale (Arrangement local selon la clause 5-3.17 / DL)

13-7.21.01.1 Aux fins d'application de 13-7.21 / EL, les parties conviennent ce qui suit :

Sous-section I : Définitions

1. Affectation : Processus d'attribution des postes et des tâches par lequel la commission utilise la préférence des modules des enseignantes et enseignants réguliers temps plein pour les attribuer par sous-spécialité ou dans plus d'une sous-spécialité.
2. Mutation : Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une autre sous-spécialité.
3. Poste : Fonction principale d'enseignement dans une sous-spécialité.
4. Poste vacant : Poste à temps plein dépourvu de titulaire.
5. Poste disponible : Poste dont la ou le titulaire a obtenu un congé à temps plein d'une année scolaire complète qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.
6. Aide à l'évaluation : Ajout d'une enseignante ou d'un enseignant lorsqu'une situation d'évaluation pratique l'exige.
7. Sous-spécialité: Le centre de formation professionnelle est divisé en sous-spécialités auxquelles correspondent des programmes selon la liste suivante :
 - Sous-spécialité horticulture :
 - Production horticole;
 - Horticulture ornementale;
 - Fleuristerie;
 - Réalisation d'aménagements paysagers.
 - Sous-spécialité mécanique :
 - Mécanique agricole.
 - Sous-spécialité production animale :
 - Production laitière;
 - Production porcine;
 - Production bovine;
 - Grande culture.
 - Sous-spécialité secrétariat et comptabilité;
 - Sous-spécialité lancement d'une entreprise.

Sous-section II - Préalables

- A) L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année suivante est réputé réintégré dans sa sous-spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions du présent article.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique ou d'un prêt de service ou d'un congé pour affaires relatives à l'éducation est réputé réintégré dans sa sous-spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions du présent article.
- C) Les enseignantes et enseignants dont le nom apparaît sur la liste prévue à la clause 13-7.20 / EL sont versés au bassin de mutation.
- D) La commission utilise la liste d'ancienneté pour déterminer l'ordre des enseignantes et enseignants avec laquelle se fera l'offre des cours ou modules des sous-spécialités.
- E) Au plus tard le 1^{er} juin, la commission dresse la liste des programmes offerts et la remet au syndicat et aux personnes apparaissant sur la liste d'ancienneté.
- F) Lorsque la commission convient d'une entente d'offre de cours d'une de ses sous-spécialité avec d'autres institutions ou organismes, elle peut favoriser les personnes de la liste par sous-spécialité en premier et les autres sous-spécialités ensuite, sous réserve dans les 2 cas du facteur capacité (13-7.17 / DL).
- G) Aux fins d'applications de la clause 5-3.15 / DL et de la clause 13-7.20 B) / EL, la commission détermine un nombre d'enseignantes ou enseignants par sous-spécialité en respectant le temps moyen d'enseignement conformément à 13-10.07 / DL-EL. Pour fins de calculs des besoins par sous-spécialité, les heures reconnues sont :
 - 1) les heures d'enseignement pour chacun des modules reconnus par les programmes financés MELS ;
 - 2) les heures allouées pour la supervision des stages dans le cadre des programmes du MELS ou de l'alternance-travail-études ;
 - 3) les heures pour l'aide à l'évaluation pratique déterminées par les enseignantes et enseignants de la sous-spécialité et approuvées par la direction. La liste est révisée annuellement ;
 - 4) toutes autres heures d'activités faites par les enseignantes et enseignants de chaque sous-spécialité et reconnues par la direction lorsque ces activités exigent la présence d'une enseignante ou d'un enseignant et des élèves.

-
-
- H) Au plus tard le 1^{er} juin,
- 1) les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste d'ancienneté indiquent leurs préférences de cours pour l'année suivante dans leur sous-spécialité ;
 - 2) ils peuvent aussi indiquer leurs préférences pour des cours d'une autre sous-spécialité, s'ils ont donné ces cours une fois dans les 2 dernières années ;
 - 3) ils peuvent également indiquer leurs préférences pour des cours dans toutes autres sous-spécialités.

Sous-section III : Affectation

- A) Au plus tard le 30 juin, la direction présente les tâches provisoires selon l'ordre de la liste d'ancienneté après consultation des enseignantes et enseignants.
- B) La direction du centre détermine les tâches d'enseignement des enseignantes et enseignants par sous-spécialités ou par plus d'une sous-spécialité à partir de la liste d'ancienneté au moins 15 jours avant le début des cours. Advenant une variation importante du nombre d'élèves, la direction peut modifier les tâches.
- C) Au plus tard le 30 septembre, la direction complète officiellement les tâches d'encadrement et les tâches assignées de chacune des enseignantes et chacun des enseignants.
- D) Lorsque dans une sous-spécialité donnée, la tâche d'enseignement des enseignantes et enseignants est complétée, la direction offre les modules qui restent aux personnes de la liste d'ancienneté des autres sous-spécialités qui n'ont pas complété leur tâche d'enseignement. Ce choix se fait par ancienneté sous réserve de conflits d'horaire, de contraintes d'organisation et du facteur capacité selon 13-7.17 / DL.
- E) Advenant la formation d'un nouveau groupe en cours d'année dans un programme financé par le MELS, la direction peut offrir, en premier, les modules de ladite sous-spécialité aux réguliers temps plein de cette sous-spécialité par ancienneté et ensuite aux réguliers temps plein des autres sous-spécialités. Par la suite, aux enseignantes et enseignants à temps partiel ou sur la liste de rappel dans cette sous-spécialité par ancienneté. En dernier lieu, aux personnes à temps partiel ou sur la liste de rappel des autres sous-spécialités par ancienneté.

IV - Bassin de mutation

Le bassin de mutation comprend les enseignantes et enseignants réguliers temps plein en surplus par sous-spécialité au niveau du centre.

La commission contacte les personnes du bassin pour l'offre des postes vacants à une réunion qui doit se tenir avant le 15 juin. Lors de cette rencontre, la commission offre les postes par ordre d'ancienneté selon le facteur capacité (13-7.17 / DL).

Les postes peuvent être comblés par des fractions de tâche dans différentes sous-spécialités.

Les enseignantes et enseignants dont les noms n'apparaissent pas sur la liste mentionnée au paragraphe D) de la clause 13-7.20 / EL et qui n'ont pu être assignés à cette étape, sont en excédent d'effectifs et mis en disponibilité ou non rengagés tel que prévu à la clause 5-3.18 / DL.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE

- 13-7.25
- A) La répartition du temps d'enseignement est un processus qui permet à la direction et aux enseignantes ou enseignants d'un centre d'établir les tâches d'enseignement, de procéder à leur distribution selon les critères établis et d'aménager les horaires.
 - B) La répartition des heures de la tâche éducative et assignée prévue aux articles 13-10.00 / DL et 13-10.04 D) / EL doit être juste et équitable entre les enseignantes et enseignants des sous-spécialités d'un centre.
 - C) La direction peut modifier la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant seulement après l'avoir consulté.
 - D) Si une enseignante ou un enseignant formule une plainte ou loge un grief concernant l'application du présent article, la commission et le syndicat conviennent d'étudier le cas à l'organisme de consultation prévu au chapitre 13-6.00 / EL. Ceci ne peut être considéré comme une étape à l'arbitrage. Les griefs individuels relatifs à l'application du présent article sont référés à l'arbitrage sommaire.

13-7.26 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

La clause 5-3.22 / DL s'applique sauf E) qui est remplacée par le texte suivant :

- E) 1) La commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité 160 heures de cours dans sa sous-spécialité selon le facteur capacité (13-7.17 /DL). Ces heures sont cumulatives dès le début de l'année scolaire et selon la séquence prévue des modules incluant l'alternance-travail-études.

- 2) Après 120 heures d'enseignement de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la commission détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraphe 1), égale, en moyenne au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.
- 3) La répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraphe 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins 5 jours doit être donné.

SECTION 7 DIVERS

13-7.44 Dossier personnel

L'article 5-6.00 / EL s'applique.

13-7.45 Renvoi

L'article 5-7.00 / EL s'applique.

13-7.46 Non rengagement

L'article 5-8.00 / EL s'applique sauf la clause 5-8.03 / EL :

La date devrait être le 1^{er} juin.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 / EL s'applique.

13-7.49 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 / EL s'applique.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 / EL s'applique.

L'article 5-12.00 / EL s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 / EL s'applique sauf les clauses 5-15.08 / EL et 5-15.09 / EL remplacées par celles-ci :

5-15.08 À son retour, sous réserve des mécanismes d'affectation, la commission est tenue de réintégrer l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps plein :

- 1) pour une partie d'année : à sa tâche;
- 2) pour un an ou plus : dans sa spécialité et sa sous-spécialité.

5-15.09 Pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant régulier à temps plein qui a obtenu un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, la commission comble la tâche ou une partie de la tâche suivante :

- 1) à l'enseignante ou à l'enseignant en disponibilité d'abord et ensuite à l'enseignant ou à l'enseignant sur la liste de rappel dans la même sous-spécialité que la personne en congé sans traitement;
- 2) à l'enseignante ou à l'enseignant en disponibilité d'abord et ensuite à l'enseignant ou à l'enseignant sur la liste de rappel d'une autre sous-spécialité que la personne en congé sans traitement;
- 3) à des enseignantes ou enseignants à taux horaire.

Dans chacun des cas, la tâche peut être comblée à 100 % ou à des fractions toujours selon le facteur capacité et sous réserve des conflits d'horaire et des contraintes d'organisation.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 / EL s'applique.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 / EL s'applique.

-
-
- 13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**
- 13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**
- L'article 11-8.10 / EL s'applique.
- 13-9.00 PERFECTIONNEMENT**
- 13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**
- L'article 7-3.00 / EL s'applique.
- 13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**
- 3-10.04 D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.**
- L'article 11-10.03 B) / EL s'applique.
- 13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail**
- A) La direction élabore, en consultation avec les enseignantes et enseignants, l'aménagement des autres activités de la tâche éducative et de la tâche assignée.
- B) Après entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant, les heures effectuées dans le cadre des activités de promotion de l'école ou du centre sont reconnues dans l'encadrement.
- C) La direction peut nommer une ou un responsable de programme qui sera libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignement. Il appartient à la direction et au comité de participation des enseignantes et enseignants de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux. Son travail consistera à collaborer lors de l'établissement des logigrammes et des horaires, à prévoir les achats en matériel didactique et en matériel périssable ou de consommation pour les groupes de son programme et représenter les autres enseignantes et enseignants de son programme au besoin.
- D) La direction doit s'assurer de la concordance des logigrammes des programmes en sous-spécialité avec le calendrier de travail des enseignantes et enseignants ayant une tâche ou une partie de tâche dans cette sous-spécialité.

- E) Après consultation des enseignantes et enseignants ou du chef de groupe ou de l'enseignante ou l'enseignant responsable du programme, la direction doit s'assurer, dans la mesure du possible, que l'aménagement des horaires tient compte :
- 1) des blocs horaires de 3 heures surtout pour les modules plus pratiques et tenir également compte de cet élément pour les enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel ;
 - 2) de la répartition la plus égale possible d'un nombre d'heures/semaine pour chacun des modules ;
 - 3) d'un nombre d'heures suffisant d'enseignement après le retour de stage pour les modules correspondant au stage avant la passation du sommatif ;
 - 4) de l'horaire individuel de chaque enseignante et enseignant afin d'éviter un double horaire surtout durant les départs et les retours de stage comme durant les jours de visite en entreprise.

13-10.07 Tâche éducative

J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

La clause 8-6.05 / EL s'applique.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 / EL s'applique.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 / EL s'applique.

13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

L'article 9-4.00 / EL s'applique.

13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 / EL s'applique.

14-10.00 HYGIENE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants. À cet effet, la commission et le syndicat conviennent de la formation d'un comité paritaire élargi (personnels enseignant, soutien et professionnel) qui coordonne l'ensemble des actions en santé et sécurité au travail.

14-10.02 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.03 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants ; elle doit notamment:

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant ;
- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants ;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables ;
- D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;
- E) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.04 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

-
- 14-10.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10 si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée ; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.
- Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.
- 14-10.06 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant, mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.
- 14-10.07 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.08 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06 ; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.09 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité ; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants:
- A) lors de la rencontre prévue au 3^e alinéa de la clause 14-10.06 / EL ;
 - B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

15-00.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.00.01 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature, à l'exception des articles 5-1.14, 5-3.17, 5-15.00, 11-2.09 et 13-2.10 qui sont réputés être entrés en vigueur le 31 mars 2007 (pour les fins de la mécanique de sécurité d'emploi et de la mise à jour des listes de rappel).
- 15-00.02 Les dispositions prévues à cette entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.
- 15-00.03 Les parties peuvent, d'un commun accord, amender la présente en tout temps et conviennent de négocier une clause qui devient nulle.
- 15-00.04 La présente entente remplace toutes les ententes antérieures.

ANNEXE A

Formulaire de demande d'adhésion au syndicat

ANNEXE B

Bordereau de remise des cotisations syndicales

ANNEXE C

**AVIS D'EXERCICE DU DROIT A L'EXEMPTION PRÉVU
AUX ARTICLES 20 ET 21 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
AVIS D'EXERCICE DU DROIT A L'EXEMPTION PRÉVU**

Référence: 5-3.17, II, H)

A la direction de l'école

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles 20 et 21 de la Loi sur l'instruction publique, je vous informe que je désire exercer mon droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux

catholique []

autre []

pour l'année scolaire prochaine, pour motif de liberté de conscience.

Signature de l'enseignante ou l'enseignant

c.c. au Syndicat et au Service des ressources humaines de la commission

Remettre à la directrice ou au directeur de l'école AVANT LE 15 AVRIL.

ANNEXE C - SUITE

**AVIS D'ANNULATION DU REFUS D'ENSEIGNER
DES MATIERES CONFESSIONNELLES**

A la direction de l'école

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'instruction publique, je vous informe que je suis disposé(e) à dispenser un enseignement moral et religieux

catholique []

autre []

et en conséquence, mon avis de refus antérieur sur ce sujet est maintenant annulé.

Signature de l'enseignante ou l'enseignant

c.c. au Syndicat et au Service des ressources humaines de la commission

Remettre à la directrice ou au directeur de l'école.

ANNEXE D

Demande de mouvements volontaires

(Toute demande doit être formulée par écrit et remise au plus tard le 31 mai 2007 au Service des ressources humaines de la Commission scolaire de la Riveraine)

Nom: _____ Affectation régulière : _____ École : _____ _____ Champ : _____ _____ Discipline : _____ _____

Je désire me prévaloir d'un mouvement volontaire en vertu de la clause 5-3.17, V, B)

1) J'ai subi un changement d'école ou de champ via la procédure d'affectation de mai 2007 et je désire occuper un poste vacant ou disponible dans mon école et dans mon champ d'origine.

2) J'ai subi une mutation au cours des cinq (5) dernières années et je désire occuper un poste vacant dans mon école et dans mon champ d'origine.

Préciser l'année, l'école, la discipline ou le champ d'origine

Année : _____

École : _____

Champ : _____

3) Je désire changer de discipline, de champ ou d'école (sous réserve du critère capacité) en faveur d'un poste vacant.

Préciser la discipline et le champ _____

Préciser les écoles : _____

OU

Cocher pour toutes les écoles

Date : _____ Signature : _____

C.C. SELR

Note : Les personnes ayant formulé une demande de mouvements volontaires doivent se présenter à la salle de conférences au centre administratif de Nicolet le _____ à 16 h 30, pour la présentation et l'offre des postes. Il n'y aura pas d'autre convocation que celle-ci.

ANNEXE E**SPÉCIALITÉS
À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET
À L'ÉDUCATION DES ADULTES EN FORMATION À DISTANCE**

Les spécialités à l'éducation des adultes sont les suivantes :

Spécialité 1	français et sciences humaines : présecondaire et secondaire;
Spécialité 2	mathématiques et sciences : présecondaire et secondaire;
Spécialité 3	français et mathématiques : alphabétisation, présecondaire et secondaire 1 ^{er} cycle;
Spécialité 4	formation à l'intégration sociale
Spécialité 5	anglais
Spécialité 6	cours optionnels (exemple : informatique, gestion du temps, approche qualité, etc.) ¹

¹ Cette spécialité ne s'applique que pour les enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes en formation à distance.

ANNEXE F

ANNEXE G**FD-11-0.00 ÉDUCATION AUX ADULTES EN FORMATION À DISTANCE****DÉFINITIONS**

Le chapitre 11-1.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire en y ajoutant les définitions suivantes :

A) Enseignante et enseignant à taux horaire

Enseignante ou enseignant engagé à taux horaire par la commission, dont le nombre d'heures préalablement déterminées ne justifie pas l'octroi d'un contrat.

B) Formation à distance

La formation à distance est un service éducatif qui permet à l'élève adulte en processus de formation d'obtenir un support pédagogique par téléphone ou par courrier électronique et un service de correction de devoirs et d'examens (tutorat) favorisant l'atteinte de ses objectifs.

C) Spécialités à l'éducation des adultes en formation à distance

Les spécialités sont définies à l'annexe G comme pour l'éducation des adultes.

FD-11-2.00 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

FD-11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes en formation à distance les articles, clauses et annexes où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants :

- les articles 11-1.00 / DL, 11-2.00 / DL, 11-2.03 / DL, 11-2.10 / DL, 11-4.02 / EL à 11-5.05 / EL, 11-5.07 / EL;
- les articles 14-1.00 / DL à 14-4.00 / DL ;
- l'article 14-9.00 / DL ;
- l'article 14-12.00 / DL ;
- les annexes XXIX / DL et XXXII / DL.

**FD-11-2.09.00 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL
(Arrangement local selon la clause 9-6.00)**

FD-11-2.09.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 des dispositions liant. Elles remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08 / DL et s'appliquent à l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire.

FD-11-2.09.02 Liste de rappel

- A) Au 1^{er} janvier 2006, la liste de rappel comprend le nom des personnes et les spécialités définies par la commission et le syndicat en annexe G). Cette liste sera formée des enseignantes et enseignants selon le critère d'entrée sur la liste.
- B) Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13 / DL. Toutefois, la qualification légale n'est pas obligatoire.
- C) Le nom d'une personne ne peut être inscrit que dans une spécialité.
- D) L'ordre de la liste est défini selon la date à laquelle la personne a complété 801 heures de travail, minimum 2 ans, maximum 4 ans.

FD-11-2.09.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans une spécialité et sur une seule liste pour lequel elle ou il détient le facteur capacité selon 5-3.13 / DL. En cas d'égalité de date d'engagement, l'expérience prévaut et, à expérience égale, la scolarité prévaut.
- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de rappel selon l'ordre suivant :
 - 1) Elle ajoute le nom de la personne qui a dispensé plus de 801 heures sur au moins 2 ans au cours des 4 dernières années incluant l'année en cours à l'éducation des adultes, en formation à distance, à taux horaire.
 - 2) Sous réserve du facteur capacité, elle ajoute à la fin de la liste le nom de la personne déjà inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de spécialité avant le 1^{er} juin. Une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de 2 fois au cours de sa carrière. Si plus d'une demande de changement pour une même spécialité est faite à la commission, la date d'engagement prévaudra pour déterminer l'ordre d'entrée de ces personnes.

-
-
- C) Le 15 juin de chaque année, la commission fait parvenir la liste de mise à jour au syndicat et à chaque enseignante et enseignant concerné par un changement et l'affiche dans les centres. Le syndicat ou l'enseignante et l'enseignant peuvent demander des corrections à la liste avant le 30 juin.
 - D) La liste officielle du 30 juin est remise au syndicat.

FD-11-2.09.04 Utilisation de la liste de rappel

- A) Les tâches d'enseignement sont offertes aux enseignantes et enseignants selon les inscriptions par spécialité en respectant 11-2.09.04 H) de l'éducation des adultes.
- B) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante et un enseignant à taux horaire, elle utilise la liste de rappel pour toutes les tâches d'enseignement des spécialités mentionnées.
- C) La personne doit répondre aux exigences du poste et être reconnue capable au sens de la clause 5-3.13 / DL de la convention collective. Toutefois, la qualification légale n'est pas une obligation.
- D) Lorsque, dans une spécialité donnée, la liste ne contient plus aucun nom, la commission offre la tâche d'enseignement à une personne d'une autre spécialité, sous réserve de la clause 5-3.13 / DL sans que l'obligation légale soit reconnue.
- E) La liste de rappel à l'éducation des adultes en formation à distance peut être utilisée pour un engagement à la formation générale adulte.
- F) Une personne enseignant en formation à distance ne peut obtenir plus de 1280 heures dans une année scolaire.

FD-11-2.09.05 A) Processus d'évaluation et test de français

L'article 5-1.14.05 A) / EL s'applique avec la modification suivante :

- 1) La commission a mis en place, à compter du 1^{er} juillet 2001, une démarche d'évaluation des enseignantes et enseignants pour le personnel dont le nom n'est pas encore sur la liste.

L'évaluation du rendement est faite pour toute enseignante ou tout enseignant après un cumul de 400 et 800 heures à taux horaire ;

B) Test de français

L'article 5-1.14.05 B) / EL s'applique

FD-11-2.09.06 A) Droit de refus

L'article 11-2.09.06 / EL, éducation des adultes, s'applique en biffant j).

B) Radiation de la liste

Le nom d'une personne inscrite sur la liste est radié sans attendre la mise à jour annuelle, dans les cas suivants:

- 1) il s'est écoulé plus de 25 mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement à taux horaire;
- 2) elle refuse plus de 2 fois un engagement à taux horaire.

FD-11-08.08 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

- 1) Les heures de formation à distance sont rémunérées à taux horaire selon 11-2.02 A) / DL. De plus, un montant de 5 \$ par inscription est remis à chaque enseignante et enseignant à la correction du premier devoir.
- 2) Le nombre d'heures reconnu pour la rémunération comprend le temps nécessaire pour la correction des devoirs et des examens, incluant le support téléphonique et le suivi pédagogique ou, de tout autre travail d'élèves dans le cadre de la formation à distance, la transmission des rapports administratifs à la personne responsable de la formation à distance. Le temps de correction des devoirs et des examens pour chaque cours ou module est remis au syndicat et révisé au 15 juin de chaque année par les 2 parties.
- 3) La déclaration des heures travaillées est transmise à toutes les 2 semaines à la personne responsable de la formation à distance.
- 4) Au 30 juin de chaque année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant rémunéré à taux horaire peut poursuivre ses activités avec l'élève adulte tant que ce dernier n'aura pas terminé le cours ou module pour lequel elle ou il a été rémunéré. Après le 30 juin, ce temps est comptabilisé dans la tâche annuelle de l'année scolaire en cours.

FD-11-10.03 L'année de travail de l'enseignante et de l'enseignant se situe entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de chaque année.

FD-11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Dans la distribution des tâches d'enseignement, la commission et le syndicat conviennent que les heures en formation à distance sont offertes au fur et à mesure de l'inscription des élèves entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

ANNEXE H
FD-13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE EN FORMATION À DISTANCE**DÉFINITIONS**

Le chapitre 13-1.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire en y ajoutant les définitions suivantes :

A) Enseignante et enseignant à taux horaire

Enseignante ou enseignant engagé à taux horaire par la commission, dont le nombre d'heures préalablement déterminées ne justifie pas l'octroi d'un contrat.

B) Formation à distance

La formation à distance est un service éducatif qui permet à l'élève adulte en processus de formation d'obtenir un support pédagogique par téléphone ou par courrier électronique et un service de correction de devoirs et d'examens (tutorat) favorisant l'atteinte de ses objectifs.

C) Sous-spécialités à l'éducation des adultes en formation à distance

Les sous-spécialités sont définies à 13-2.10.02 B) / EL.

FD-13-2.00 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

FD-13-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes en formation à distance les articles, clauses et annexes où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants :

- les articles 13-1.00 / DL, 13-2.00 / DL, 13-2.03 / DL, 13-2.10 / DL, 13-4.02 / EL à 13-5.05 / EL, 13-5.07 / EL.;
- les articles 14-1.00 / DL à 14-4.00 / DL ;
- l'article 14-9.00 / DL ;
- l'article 14-12.00 / DL ;
- les annexes XXIX / DL et XXXII / DL.

**FD-13-2.09.00 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL
(Arrangement local selon la clause 9-6.00)**

FD-13-2.09.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 des dispositions liant. Elles remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09 / DL et s'appliquent à l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire.

FD-13-2.09.02 Liste de rappel

- A) Au 1^{er} janvier 2006, la liste de rappel comprend le nom des personnes et les sous-spécialités définies par la commission et le syndicat à 13-2.10.02 B) / EL. Cette liste sera formée des enseignantes et enseignants selon le critère d'entrée sur la liste.
- B) Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 13-7.17 / DL. Toutefois, la qualification légale n'est pas obligatoire.
- C) Le nom d'une personne ne peut être inscrit que dans une sous-spécialité.
- D) L'ordre de la liste est défini selon la date à laquelle la personne a complété 1 081 heures de travail, minimum 2 ans, maximum 4 ans.

FD-13-2.09.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans une sous-spécialité et sur une seule liste pour laquelle elle ou il détient le facteur capacité selon 13-7.17 / DL. En cas d'égalité de date d'engagement, l'expérience prévaut et, à expérience égale, la scolarité prévaut.
- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de rappel selon l'ordre suivant :
 - 1) Elle ajoute le nom de la personne qui a dispensé plus de 1 081 heures sur au moins 2 ans au cours des 4 dernières années incluant l'année en cours à la formation professionnelle, en formation à distance, à taux horaire.
 - 2. Sous réserve du facteur capacité, elle ajoute à la fin de la liste le nom de la personne déjà inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de spécialité avant le 1^{er} juin. Une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de 2 fois au cours de sa carrière. Si plus d'une demande de changement pour une même spécialité est faite à la commission, la date d'engagement prévaudra pour déterminer l'ordre d'entrée de ces personnes.

-
-
- C) Le 15 juin de chaque année, la commission fait parvenir la liste de mise à jour au syndicat et à chaque enseignante et enseignant concerné par un changement et l'affiche dans les centres. Le syndicat ou l'enseignante et l'enseignant peuvent demander des corrections à la liste avant le 30 juin.
 - D) La liste officielle du 30 juin est remise au syndicat.

FD-13-2.09.04 Utilisation de la liste de rappel

- A) Les tâches d'enseignement sont offertes aux enseignantes et enseignants selon les inscriptions par sous-spécialité en respectant la clause 13-2.10.04 H) / EL à la formation professionnelle.
- B) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante et un enseignant à taux horaire, elle utilise la liste de rappel pour toutes les tâches d'enseignement des sous-spécialités mentionnées.
- C) La personne doit répondre aux exigences du poste et être reconnue capable au sens de la clause 13-7.17 / DL de la convention collective. Toutefois la qualification légale n'est pas une obligation.
- D) Lorsque dans une sous-spécialité donnée, la liste ne contient plus aucun nom, la commission offre la tâche d'enseignement à une personne d'une autre sous-spécialité, sous réserve de la clause 13-7.17 / DL sans que l'obligation légale soit reconnue.
- E) La liste de rappel à la formation professionnelle en formation à distance peut être utilisée pour un engagement à la formation professionnelle.
- F) Une personne enseignant en formation à distance ne peut obtenir plus de 1280 heures dans une année scolaire.

FD-13-2.09.05 A) Processus d'évaluation et test de français

L'article 5-1.14.05 A) / EL s'applique avec la modification suivante :

- 1) La commission a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2001, une démarche d'évaluation des enseignantes et enseignants pour le personnel dont le nom n'est pas encore sur la liste.

L'évaluation du rendement est faite pour toute enseignante ou tout enseignant après un cumul de 540 et 1 080 heures à taux horaire ;

B) Test de français

L'article 5-1.14.05 B) / EL s'applique

FD-13-2.09.06 A) Droit de refus

L'article 13-2.10.06 / EL, de la formation professionnelle, s'applique en biffant j).

B) Radiation de la liste

Le nom d'une personne inscrite sur la liste est radié sans attendre la mise à jour annuelle, dans les cas suivants:

- 1) il s'est écoulé plus de 25 mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement à taux horaire.
- 2) elle refuse plus de 2 fois un engagement à taux horaire.

FD-13-08.08 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

- 1) Les heures de formation à distance sont rémunérées à taux horaire selon 13-2.02 A) / DL. De plus, un montant de 5 \$ par inscription est remis à chaque enseignante et enseignant à la correction du premier devoir.
- 2) Le nombre d'heures reconnu pour la rémunération comprend le temps nécessaire pour la correction des devoirs et des examens, incluant le support téléphonique et le suivi pédagogique ou, de tout autre travail d'élèves dans le cadre de la formation à distance, la transmission des rapports administratifs à la personne responsable de la formation à distance. Le temps de correction des devoirs et des examens pour chaque cours ou module est remis au syndicat et révisé au 15 juin de chaque année par les 2 parties.
- 3) La déclaration des heures travaillées est transmise à toutes les 2 semaines à la personne responsable de la formation à distance.
- 4) Au 30 juin de chaque année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant rémunéré à taux horaire peut poursuivre ses activités avec l'élève adulte tant que ce dernier n'aura pas terminé le cours ou module pour lequel elle ou il a été rémunéré. Après le 30 juin, ce temps est comptabilisé dans la tâche annuelle de l'année scolaire en cours.

FD-13.10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

FD-13-10.03 L'année de travail de l'enseignante et de l'enseignant se situe entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de chaque année.

FD-13-10.05.01 Modalités de distribution des heures de travail

Dans la distribution des tâches d'enseignement, la commission et le syndicat conviennent que les heures en formation à distance sont offertes au fur et à mesure de l'inscription des élèves entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE**375, RUE DE MONSEIGNEUR-BRUNAULT, NICOLET J3T 1Y6**

ET

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE**700, RUE DE MONSEIGNEUR-PANET, NICOLET J3T 1C6****NUMÉRO D'ACCRÉDITATION : AQ-1004-6049****NOMBRE DE SALARIÉES ET SALARIÉS : 785**

L'employeur ci-dessus accrédité et l'association accréditée conviennent que les conditions de travail pour les salariées et salariés visés par l'accréditation seront celles convenues dans les documents suivants :

- les dispositions 2005-2010 signées le 15 décembre 2005 entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) ;
- l'entente ci-jointe portant sur les matières négociées et agréées à une échelle autre que nationale ainsi que les arrangements locaux identifiés aux présentes.

Le tout dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c.R-8.2).

En foi de quoi, les parties ont signé à Nicolet le 28 juin 2007.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RIVERAINEPOUR LE SYNDICAT DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DE LA RIVERAINE_____
Marjolaine Arseneault, présidente_____
Pierre Tremblay, président_____
Normand Perreault, directeur général_____
Stéphane Abran, vice-président_____
Claude Bernier, directeur
Service des ressources humaines_____
Lucie Morin, conseillère syndicale_____
Colombe Leblanc, négociatrice_____
Chantal Couture, négociatrice_____
Patrick Leblanc, négociateur_____
Claude Verville, négociateur